



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à la liberté et à la sûreté

Mis à jour au 31 décembre 2019

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des guides sur la jurisprudence, veuillez consulter le document « *Traductions en cours* ».

Le présent guide a été préparé sous l'autorité du juriconsulte et ne lie pas la Cour. Il peut subir des retouches de forme.

Le texte original de ce Guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 décembre 2019.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guides sur la jurisprudence). Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/echrpublication>.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2020

Table des matières

Avis au lecteur	6
I. Champ d'application	8
A. Privation de liberté	8
B. Critères applicables.....	9
C. Mesures prises en milieu carcéral	10
D. Contrôle de sécurité des passagers aériens	10
E. Privation de liberté dans des circonstances autres qu'une arrestation ou une incarcération officielles	10
F. Obligations positives en ce qui concerne les privations de liberté infligées par des particuliers.....	11
II. La régularité d'une détention au regard de l'article 5 § 1.....	11
A. But de l'article 5.....	11
B. Conformité de la détention à la loi nationale.....	12
C. Contrôle de la conformité de la détention à la loi nationale.....	12
D. Principes généraux	13
E. Le principe de sécurité juridique.....	13
F. Protection contre l'arbitraire	14
G. Décision judiciaire.....	14
H. La motivation des décisions et l'interdiction de l'arbitraire.....	15
I. Exemples d'irrégularités procédurales admissibles.....	15
J. Retard apporté à l'exécution d'une décision de remise en liberté	16
III. Les privations de liberté autorisées par l'article 5 § 1	16
A. Détention après condamnation.....	16
1. Existence d'une condamnation.....	16
2. Tribunal compétent	17
3. La détention doit se produire « après » une condamnation	17
4. Incidence des procédures d'appel	18
B. Détention pour insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal ou inobservation d'une obligation prescrite par la loi.....	19
1. Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal	19
2. Exécution d'une obligation prescrite par la loi	20
C. Détention provisoire	21
1. But de l'arrestation et de la détention	21
2. Signification de l'expression « raisons plausibles de soupçonner »	22
3. Le terme « infraction ».....	23
D. Détention d'un mineur	23
1. Généralités.....	23
2. Éducation surveillée.....	24
3. Autorité compétente	24
E. Détention pour des raisons médicales ou sociales	25
1. Généralités.....	25

2. Prévention de la propagation d'une maladie contagieuse.....	25
3. Détention d'un aliéné	25
4. Détention d'un alcoolique ou d'un toxicomane	28
5. Détention d'un vagabond	28
F. Détention des étrangers	28
1. Détention d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire	28
2. Détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours	29

IV. Garanties pour les personnes privées de liberté..... 31

A. Communication des raisons de l'arrestation (article 5 § 2).....	31
1. Applicabilité	31
2. Finalité.....	32
3. Personnes à qui les raisons doivent être communiquées	32
4. Les raisons doivent être communiquées « dans le plus court délai »	32
5. Modalités de communication des raisons	32
6. Caractère suffisant des raisons à communiquer	33
7. Dans une langue qu'il comprend	33
B. Droit d'être aussitôt traduit devant un magistrat (article 5 § 3)	33
1. Finalité de la disposition	33
2. Contrôle judiciaire rapide et automatique	34
3. Détermination du magistrat compétent.....	35
4. Indépendance	35
5. Exigence de forme	35
6. Exigence de fond.....	36
a. Contrôle de la détention sur le fond.....	36
b. Pouvoir d'ordonner la mise en liberté.....	36
C. Droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure (article 5 § 3).....	36
1. Période à prendre en considération	37
2. Principes généraux.....	37
3. Justification de toute période de détention	38
4. Motifs de maintien en détention.....	38
a. Danger de fuite	38
b. Entrave à la justice.....	39
c. Récidive	39
d. Préservation de l'ordre public	39
5. Diligence particulière	40
6. Mesures alternatives	40
7. Libération sous caution.....	40
8. Détention provisoire de mineurs.....	41
D. Droit à ce que qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention (article 5 § 4).....	41
1. Finalité de la disposition	41
2. Applicabilité de la disposition	42
3. Nature du contrôle requis.....	43
4. Garanties procédurales.....	44
5. L'exigence de « célérité ».....	46
a. Période à prendre en considération	46

b. Éléments à prendre en compte dans l'examen du respect de l'exigence de célérité..	47
E. Droit à réparation en cas de détention illégale (article 5 § 5)	48
1. Applicabilité	48
2. Recours judiciaire.....	48
3. Existence du droit à réparation.....	48
4. Nature de la réparation	49
5. Existence d'un dommage.....	49
6. Montant de l'indemnité.....	49
Liste des affaires citées	51

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Les différentes versions linguistiques existantes pour une affaire citée sont accessibles sous l'onglet « Versions linguistiques » de la base de données *HUDOC*, qui apparaît lorsque l'hyperlien de l'affaire concernée est activé. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Article 5 de la Convention – Droit à la liberté et à la sûreté

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Mots-clés HUDOC

1. Liberté physique (5-1) – Sûreté (5-1) – Privation de liberté (5-1) – Voies légales (5-1) – Arrestation ou détention régulières (5-1)
 - a) Condamnation (5-1-a) – Après condamnation (5-1-a) – Tribunal compétent (5-1-a)
 - b) Ordonnance rendue conformément à la loi par un tribunal (5-1-b) – Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal (5-1-b) – Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi (5-1-b)
 - c) Conduire devant l'autorité judiciaire compétente (5-1-c) – Infraction pénale (5-1-c) – Raisons plausibles de soupçonner (5-1-c) – Nécessité raisonnable d'empêcher une infraction (5-1-c) – Nécessité raisonnable d'empêcher la fuite (5-1-c)
 - d) Mineur (5-1-d) – Éducation surveillée (5-1-d) – Traduire devant l'autorité compétente (5-1-d)
 - e) Empêcher la propagation d'une maladie contagieuse (5-1-e) – Aliéné (5-1-e) – Alcoolique (5-1-e) – Toxicomane (5-1-e) – Vagabond (5-1-e)
 - f) Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire (5-1-f) – Expulsion (5-1-f) – Extradition (5-1-f)
2. Information dans le plus court délai (5-2) – Information dans une langue comprise (5-2) – Information sur les raisons de l'arrestation (5-2) – Information sur l'accusation (5-2)
3. Juge ou autre magistrat exerçant des fonctions judiciaires (5-3) – Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat (5-3) – Jugé dans un délai raisonnable (5-3) – Libéré pendant la procédure (5-3) – Durée de la détention provisoire (5-3) – Caractère raisonnable de la détention provisoire (5-3) – Mise en liberté conditionnelle (5-3) – Garantie assurant la comparution à l'audience (5-3)
4. Contrôle de la légalité de la détention (5-4) – Introduire un recours (5-4) – Contrôle par un tribunal (5-4) – Contrôle à bref délai (5-4) – Garanties procédurales du contrôle (5-4) – Ordonner la libération (5-4)
5. Réparation (5-5)

I. Champ d'application

Article 5 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) »

Mots-clés HUDOC

Liberté physique (5-1) – Sûreté (5-1) – Privation de liberté (5-1) – Voies légales (5-1) – Arrestation ou détention régulières (5-1)

A. Privation de liberté

1. En proclamant le « droit à la liberté », l'article 5 de la Convention vise la liberté physique de la personne. Il a pour but d'assurer que nul n'en soit dépouillé de manière arbitraire. Il ne concerne pas de simples restrictions à la liberté de circulation, qui sont régies par une disposition distincte, à savoir l'article 2 du Protocole n° 4 (*De Tommaso c. Italie* [GC], § 80 ; *Creangă c. Roumanie* [GC], § 92 ; *Engel et autres c. Pays-Bas*, § 58).

2. La différence entre les restrictions à la liberté de circuler suffisamment graves pour constituer une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 et celles qui ne restent que de simples restrictions à la liberté de circuler relevant uniquement de l'article 2 du Protocole n° 4 est une différence de degré

ou d'intensité, non de nature ou d'essence (*De Tommaso c. Italie* [GC], § 80 ; *Guzzardi c. Italie*, § 93 ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, § 314 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 115).

3. La privation de liberté ne se limite pas à la situation classique de détention à la suite d'une arrestation ou d'une condamnation. Il en existe maintes autres formes (*Guzzardi c. Italie*, § 95).

B. Critères applicables

4. La Cour ne se considère pas tenue par les conclusions juridiques auxquelles sont parvenues les juridictions internes quant à l'existence d'une privation de liberté. Elle procède à une appréciation autonome de la situation (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 71 ; *H.L. c. Royaume-Uni*, § 90 ; *H.M. c. Suisse*, §§ 30 et 48 ; *Creangă c. Roumanie* [GC], § 92).

5. Pour déterminer si un individu se trouve « privé de sa liberté » au sens de l'article 5, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée (*De Tommaso c. Italie* [GC], § 80 ; *Guzzardi c. Italie*, § 92 ; *Medvedyev et autres c. France* [GC], § 73 ; *Creangă c. Roumanie* [GC], § 91).

6. L'obligation de prendre en compte le « genre » et les « modalités d'exécution » de la mesure en question permet à la Cour d'avoir égard au contexte et aux circonstances spécifiques entourant les restrictions à la liberté qui s'éloignent de la situation type qu'est l'incarcération. En effet, le contexte dans lequel s'inscrit la mesure représente un facteur important car il est courant, dans les sociétés modernes, que surviennent des situations dans lesquelles le public peut être appelé à supporter des restrictions à la liberté de circulation ou à la liberté des personnes dans l'intérêt du bien commun (*De Tommaso c. Italie* [GC], § 81 ; *Nada c. Suisse* [GC], § 226 ; *Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 59).

7. Pour distinguer entre restriction de la liberté de circuler et privation de liberté dans le contexte du maintien d'étrangers dans des zones de transit aéroportuaires ou dans des centres d'accueil installés aux fins de l'identification et de l'enregistrement des migrants, la Cour tient compte d'un éventail de facteurs que l'on peut résumer comme suit : i) la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux, ii) le régime juridique applicable dans le pays concerné et l'objectif qui était le sien, iii) la durée du maintien, considérée notamment à la lumière du but qui était poursuivi et de la protection procédurale dont les requérants jouissaient au moment des événements, et iv) la nature et le degré des restrictions concrètement imposées aux requérants ou effectivement subies par eux (*Z.A. et autres c. Russie* [GC], § 138 ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], § 217).

8. Même des mesures de protection ou adoptées dans l'intérêt de leur destinataire peuvent s'analyser en une privation de liberté (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 71).

9. La finalité des mesures par lesquelles les autorités privent une personne de sa liberté n'est pas déterminante quand il s'agit pour la Cour de se prononcer sur l'existence même d'une privation de liberté. La Cour n'en tient compte qu'à un stade avancé de son analyse, lorsqu'elle examine la compatibilité des mesures avec l'article 5 § 1 (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 74).

10. La notion de privation de liberté au sens de l'article 5 § 1 comporte à la fois un *aspect objectif*, à savoir l'internement d'une personne dans un certain espace restreint pendant un laps de temps non négligeable, et un *aspect subjectif*, c'est-à-dire le fait que celle-ci n'a pas valablement consenti à son internement (*Storck c. Allemagne*, § 74 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 117).

11. Parmi les éléments objectifs à prendre en compte figurent la possibilité de quitter le lieu d'internement, l'intensité de la surveillance et du contrôle exercés sur les déplacements de la personne internée, le degré d'isolement de celle-ci et les occasions de contacts sociaux qui lui sont offertes (voir, par exemple, *Guzzardi c. Italie*, § 95 ; *H.M. c. Suisse*, § 45 ; *H.L. c. Royaume-Uni*, § 91 ; *Storck c. Allemagne*, § 73). Toutefois, dans le cas d'un enfant de huit ans laissé seul dans un commissariat de police pendant plus de 24 heures, il n'était pas nécessaire de rechercher s'il avait

été détenu dans un lieu fermé et gardé puisqu'il n'était pas censé quitter le commissariat seul (*Tarak et Depe c. Turquie*, § 61).

12. Lorsque les faits font apparaître une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1, l'éventuelle brièveté de cette privation n'en efface pas la réalité (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 317 ; *Iskandarov c. Russie*, § 140).

13. L'existence d'un élément de coercition dans l'exercice de pouvoirs policiers d'interpellation et de fouille indique une privation de liberté, nonobstant la brièveté de ces mesures (*Krupko et autres c. Russie*, § 36 ; *Foka c. Turquie*, § 78 ; *Gillan et Quinton c. Royaume-Uni*, § 57 ; *Shimovolos c. Russie*, § 50 ; *Brega et autres c. Moldova*, § 43).

14. Le fait qu'une personne ne soit pas menottée, incarcérée ou maîtrisée physiquement d'une autre façon ne constitue pas un élément décisif lorsqu'il faut statuer sur l'existence d'une privation de liberté (*M.A. c. Chypre*, § 193).

15. Le droit à la liberté occupe une place trop importante dans une société démocratique pour qu'une personne perde le bénéfice de la protection de la Convention du seul fait qu'elle a accepté d'être mise en détention, en particulier lorsque cette personne est juridiquement incapable de consentir ou de s'opposer à la mesure proposée (*H.L. c. Royaume-Uni*, § 90 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 119 ; voir aussi l'affaire *N. c. Roumanie*, §§ 165-167, où le requérant fut maintenu en détention après que la décision ordonnant son élargissement avait été jugée arbitraire, alors même qu'il avait accepté de rester incarcéré jusqu'à ce que les services sociaux trouvent une solution adaptée à sa situation).

16. Le fait qu'une personne soit privée de sa capacité juridique ne signifie pas nécessairement qu'elle soit incapable de comprendre quelle est sa situation et d'y consentir (*Stanev c. Bulgarie* [GC], § 130 ; *Chtoukatourov c. Russie*, §§ 107-109 ; *D.D. c. Lituanie*, § 150).

C. Mesures prises en milieu carcéral

17. Les mesures disciplinaires prises en milieu carcéral qui ont des effets sur les conditions de détention ne peuvent passer pour une privation de liberté. Elles doivent être considérées dans des circonstances normales comme des modifications des conditions de la détention légale et, de ce fait, sortent du champ d'application de l'article 5 § 1 de la Convention (*Bollan c. Royaume-Uni* (déc.) ; voir aussi l'affaire *Munjaz c. Royaume-Uni*, où l'internement du requérant dans un hôpital de haute sécurité ne s'analysait pas en un maintien de la mesure privative de liberté).

D. Contrôle de sécurité des passagers aériens

18. Lorsqu'un passager a été arrêté par des agents des services frontaliers à l'occasion d'un contrôle dans un aéroport afin de faire la lumière sur sa situation et que cette mesure n'excède pas le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités pertinentes, aucune question ne se pose sur le terrain de l'article 5 de la Convention (*Gahramanov c. Azerbaïdjan* (déc.), § 41 ; voir aussi *Kasparov c. Russie*, où la détention du requérant, d'une durée de cinq heures, a largement dépassé le temps nécessaire à la vérification des formalités normalement associées aux voyages aériens).

E. Privation de liberté dans des circonstances autres qu'une arrestation ou une incarcération officielles

19. La question de l'applicabilité de l'article 5 se pose dans une multitude de situations, notamment en cas de :

- placements dans des établissements psychiatriques ou foyers sociaux (voir, parmi beaucoup d'autres, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, *Nielsen c. Danemark*, *H.M.*

c. Suisse, H.L. c. Royaume-Uni, Storck c. Allemagne, A. et autres c. Bulgarie, Stanev c. Bulgarie [GC] ;

- mesures de confinement dans les zones de transit d'aéroports (*Z.A. et autres c. Russie* [GC] ; *Amuur c. France, Shamsa c. Pologne, Mogoş et autres c. Roumanie* (déc.), *Mahdid et Haddar c. Autriche* (déc.) et *Riad et Idiab c. Belgique*) ;
- maintien dans des zones de transit de la frontière terrestre (*Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC]) ;
- interrogatoires au poste de police (*Cazan c. Roumanie* ; *I.I. c. Bulgarie, Osypenko c. Ukraine, Salayev c. Azerbaïdjan, Farhad Aliyev c. Azerbaïdjan, Creangă c. Roumanie* [GC]) ;
- interpellations et fouilles par la police (*Foka c. Turquie, Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, Shimovolos c. Russie*) ;
- perquisition du domicile (*Stănculeanu c. Roumanie*) ;
- conduite sous escorte policière (*Rojkov c. Russie (n° 2)* ; *Tsvetkova et autres c. Russie*) ;
- mesures de confinement d'une foule prises par la police dans le but de prévenir des troubles à l'ordre public (*Austin et autres c. Royaume-Uni* [GC]) ;
- assignation à domicile (*Buzadji c. République de Moldova* [GC] ; *Mancini c. Italie, Lavents c. Lettonie, Nikolova c. Bulgarie (n° 2), Dacosta Silva c. Espagne*) ;
- rétention de migrants maritimes dans des installations d'accueil et à bord de navires (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC]) ;
- rétention de migrants clandestins dans des locaux de *hotspots* d'asile (*J.R. et autres c. Grèce*).

F. Obligations positives en ce qui concerne les privations de liberté infligées par des particuliers

20. La première phrase de l'article 5 § 1 de la Convention exige de l'État non seulement qu'il s'abstienne de porter activement atteinte aux droits en question, mais aussi qu'il prenne des mesures appropriées pour protéger l'ensemble des personnes relevant de sa juridiction contre toute atteinte illégale à ces droits (*El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine* [GC], § 239).

21. L'État est donc tenu de prendre des mesures offrant une protection effective aux personnes vulnérables, notamment des mesures raisonnables destinées à empêcher une privation de liberté dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (*Storck c. Allemagne*, § 102).

22. La responsabilité de l'État se trouve engagée s'il consent à ce qu'une personne soit privée de sa liberté par des particuliers ou s'il s'abstient de mettre fin à pareille situation (*Riera Blume et autres c. Espagne* ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, §§ 319-321 ; *Medova c. Russie*, §§ 123-125).

II. La régularité d'une détention au regard de l'article 5 § 1

A. But de l'article 5

23. L'article 5 a essentiellement pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 73 ; *McKay c. Royaume-Uni* [GC], § 30). Le droit à la liberté et à la sûreté revêt une très grande importance dans « une société démocratique », au sens de la Convention (*Medvedyev et autres c. France* [GC], § 76 ; *Ladent c. Pologne*, § 45).

24. En conséquence, la Cour considère que la détention non reconnue d'un individu constitue une totale négation des garanties fondamentales consacrées par l'article 5 de la Convention et une

violation extrêmement grave de cette disposition (*El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine* [GC], § 233 ; *Al Nashiri c. Pologne*, § 529 ; *Belozorov c. Russie et Ukraine*, § 113). Ne pas consigner des données telles que la date et l'heure de l'arrestation, le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les raisons de la détention et l'identité de la personne qui y a procédé doit passer pour incompatible, entre autres, avec l'objectif même de l'article 5 de la Convention (*Kurt c. Turquie*, § 125), ainsi qu'avec l'exigence de régularité de la détention au sens de la Convention (*Anguelova c. Bulgarie*, § 154).

25. Aucune privation de liberté n'est régulière si elle ne relève pas de l'un des motifs limitativement énoncés aux alinéas a) à f) de l'article 5 § 1 (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 88).

26. Trois grands principes en particulier ressortent de la jurisprudence de la Cour : la règle selon laquelle les exceptions, dont la liste est exhaustive, appellent une interprétation étroite et ne se prêtent pas à l'importante série de justifications prévues par d'autres dispositions (les articles 8 à 11 de la Convention notamment) ; la régularité de la privation de liberté, sur laquelle l'accent est mis de façon répétée du point de vue tant de la procédure que du fond, et qui implique une adhésion scrupuleuse à la prééminence du droit ; et, enfin, l'importance de la rapidité ou de la célérité des contrôles juridictionnels requis en vertu de l'article 5 §§ 3 et 4 (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 73 ; *Buzadji c. Moldova* [GC], § 84).

27. Pour ce qui est d'une détention intervenant lors d'un conflit armé international, les garanties énoncées à l'article 5 doivent être interprétées et appliquées d'une manière qui tienne compte du contexte et des règles de droit international humanitaire applicables (*Hassan c. Royaume-Uni* [GC], §§ 103-106).

28. Lorsqu'une privation de liberté sort des limites de l'un des alinéas de l'article 5 § 1 fixées par la jurisprudence de la Cour, on ne peut l'y ramener en invoquant la nécessité de mettre en balance les intérêts de l'État et ceux des détenus (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 298).

B. Conformité de la détention à la loi nationale

29. Pour satisfaire à l'exigence de régularité, une détention doit avoir lieu « selon les voies légales ».

La Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale mais également, le cas échéant, à d'autres normes juridiques applicables, y compris celles qui trouvent leur source dans le droit international (*Medvedyev et autres c. France* [GC], § 79 ; *Toniolo c. Saint-Marin et Italie*, § 46) ou dans le droit européen (*Paci c. Belgique*, § 64 et *Pirozzi c. Belgique*, §§ 45-46, concernant une détention fondée sur un mandat d'arrêt européen). Dans tous les cas, elle consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure (*ibidem*)

30. À titre d'exemple, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 dans une affaire où les autorités avaient omis de demander la prorogation d'une ordonnance de détention dans le délai imparti par la loi (*G.K. c. Pologne*, § 76). En revanche, elle a jugé que la violation alléguée d'une circulaire portant sur les méthodes d'investigation à employer pour certaines catégories d'infractions ne remettait pas en cause la validité de la base légale interne sur laquelle se fondaient l'arrestation et la détention ultérieure du requérant (*Talat Tepe c. Turquie*, § 62). Si la juridiction de jugement a refusé de mettre en liberté le requérant alors que la Cour constitutionnelle avait jugé illégale sa détention provisoire, le maintien de cette mesure ne peut être regardé comme conforme aux « voies légales » (*Sahin Alpay c. Turquie*, § 118 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 139).

C. Contrôle de la conformité de la détention à la loi nationale

31. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans

lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu et la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a été respecté (voir, parmi beaucoup d'autres, *Creangă c. Roumanie* [GC], § 101 ; *Baranowski c. Pologne*, § 50 ; *Benham c. Royaume-Uni*, § 41). Pour ce faire, la Cour doit tenir compte de la situation juridique telle qu'elle existait à l'époque des faits (*Włoch c. Pologne*, § 114).

D. Principes généraux

32. L'exigence de régularité n'est pas satisfaite par un simple respect du droit interne pertinent ; il faut que le droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes généraux énoncés ou impliqués par elle (*Plesó c. Hongrie*, § 59).

Les principes généraux impliqués par la Convention auxquels renvoie la jurisprudence relative à l'article 5 § 1 sont le principe de la prééminence du droit et, lié au précédent, celui de la sécurité juridique, le principe de proportionnalité et le principe de protection contre l'arbitraire, la protection contre l'arbitraire étant de plus le but de l'article 5 (*Simons c. Belgique* (déc.), § 32).

E. Le principe de sécurité juridique

33. En cas de privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à satisfaire au critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour permettre à tout individu – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 92 ; *Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 125 ; *Creangă c. Roumanie* [GC], § 120, et *Medvedyev et autres c. France* [GC], § 80).

34. L'article 5 § 1 ne se borne donc pas à renvoyer au droit interne : il concerne aussi la « qualité de la loi », ce qui implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté soit suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application. Les éléments à prendre en compte lorsqu'est appréciée la « qualité de la loi » – parfois appelés « garanties contre l'arbitraire » – sont notamment l'existence de dispositions légales claires pour ordonner la détention, maintenir cette mesure et fixer la durée de celle-ci, ainsi que l'existence d'un recours effectif par lequel le requérant peut contester la « légalité » et la « durée » de sa détention (*J.N. c. Royaume-Uni*, § 77).

35. La Cour a notamment jugé que la pratique consistant à maintenir une personne en détention en raison du dépôt d'un acte d'accusation, pratique qui ne se fondait sur aucune disposition législative ou jurisprudence interne spécifique, s'analysait en une violation de l'article 5 § 1 (*Baranowski c. Pologne*, §§ 50-58). De la même manière, elle a considéré que le prolongement automatique de la détention provisoire, pratique n'ayant aucun fondement législatif précis, était contraire à l'article 5 § 1 (*Svipsta c. Lettonie*, § 86). En revanche, elle a estimé que le maintien en détention d'une personne sur le fondement d'un arrêt d'une chambre d'accusation ordonnant un supplément d'information sans qu'il n'ait été formellement statué sur le maintien en détention n'emportait pas violation de l'article 5 (*Laumont c. France*, § 50).

36. Des dispositions recevant de la part des autorités des interprétations contradictoires qui s'excluent mutuellement ne satisfont pas à l'exigence de « qualité de la loi » posée par la Convention (*Nasrullojev c. Russie*, § 77 ; *Ječius c. Lettonie*, §§ 53-59). Toutefois, il n'appartient pas à la Cour, en l'absence de jurisprudence pertinente, de donner sa propre interprétation de la loi nationale, raison pour laquelle il lui arrive de se montrer réticente à conclure que les juridictions internes n'ont pas agi selon les voies légales (*Włoch c. Pologne*, §§ 114-116 ; *Winterwerp c. Pays-Bas*, §§ 48-50).

37. Si les notes verbales constituent une source de droit international, la détention d'un équipage sur le fondement de pareilles notes n'est pas régulière au sens de l'article 5 § 1 de la Convention en

ce qu'elles ne sont pas suffisamment précises et prévisibles. L'absence de mention expresse autorisant l'arrestation et la détention des membres d'un équipage enfreint les critères de sécurité juridique et de prévisibilité contenus dans l'article 5 § 1 de la Convention (*Medvedyev et autres c. France* [GC], §§ 96-100).

F. Protection contre l'arbitraire

38. En outre, toute privation de liberté doit être conforme au but poursuivi par l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 74 ; *Witold Litwa c. Pologne*, § 78).

39. La notion d'« arbitraire » que contient l'article 5 § 1 va au-delà du défaut de conformité avec le droit national, de sorte qu'une privation de liberté peut être régulière selon la législation interne tout en étant arbitraire et donc contraire à la Convention (*Creangă c. Roumanie* [GC], § 84 ; *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 164).

40. La notion d'arbitraire varie dans une certaine mesure selon le type de détention en cause. La Cour a indiqué que l'arbitraire peut naître lorsqu'il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités ; que l'ordre de placement en détention et l'exécution de celui-ci ne cadraient véritablement avec le but des restrictions autorisées par l'alinéa pertinent de l'article 5 § 1 ; qu'il n'existait aucun lien entre le motif invoqué pour justifier la privation de liberté autorisée et le lieu et le régime de détention ; et qu'il n'y avait aucun lien de proportionnalité entre le motif de détention invoqué et la détention en question (pour un récapitulatif détaillé de ces principes essentiels, voir *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*, §§ 191-195, et *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], §§ 68-74).

41. La célérité avec laquelle les juridictions internes remplacent une ordonnance de placement en détention qui soit a expiré, soit a été jugée défectueuse constitue un autre élément pertinent pour l'appréciation du point de savoir si la détention subie par une personne doit ou non être considérée comme arbitraire (*Mooren c. Allemagne* [GC], § 80). Ainsi, la Cour a considéré dans le contexte de l'alinéa c) qu'un laps de temps de moins d'un mois entre l'expiration de l'ordonnance initiale de placement en détention et le prononcé d'une nouvelle ordonnance motivée – après le renvoi de la cause par une cour d'appel à une juridiction inférieure – n'avait pas rendu arbitraire la détention subie par le requérant (*Minjat c. Suisse*, §§ 46 et 48). À l'inverse, une période de plus d'un an après le renvoi de la cause par une cour d'appel à une juridiction inférieure pendant laquelle le requérant était demeuré dans un état d'incertitude quant aux motifs justifiant sa détention, combinée avec l'absence d'un délai dans lequel la juridiction inférieure eût été censée réexaminer la légalité de cette détention, a été considérée comme ayant rendu arbitraire la détention du requérant (*Khoudoïorov c. Russie*, §§ 136-137).

G. Décision judiciaire

42. Une période de détention est en principe « régulière » si elle repose sur une décision judiciaire. Une détention fondée sur une décision judiciaire ultérieurement déclarée irrégulière par une juridiction supérieure peut demeurer valide au regard du droit interne (*Bozano c. France*, § 55). Une détention peut demeurer conforme à l'exigence du respect des « voies légales » lorsque, après avoir relevé des irrégularités dans la procédure de détention, les juridictions internes ont néanmoins jugé qu'elle était régulière (*Erkalo c. Pays-Bas*, §§ 55-56). Même d'éventuelles lacunes dans le mandat de dépôt ne rendent pas nécessairement la période de détention irrégulière au sens de l'article 5 § 1 (*Yefimenko c. Russie*, §§ 102-108 ; *Ječius c. Lituanie*, § 68 ; *Benham c. Royaume-Uni*, §§ 42-47).

43. La Cour distingue entre les actes des juridictions internes relevant de leur compétence et ceux qui constituent un dépassement de celle-ci (*Benham c. Royaume-Uni*, §§ 43 et suiv.) Elle a jugé manifestement invalides des ordonnances de détention prises dans des affaires où la partie concernée n'avait pas été dûment informée de la tenue d'une audience (*Khoudoïorov c. Russie*,

§ 129), où les juridictions internes n'avaient pas procédé à l'enquête sur les ressources exigée par la loi nationale (*Lloyd et autres c. Royaume-Uni*, §§ 108 et 116), où les juridictions inférieures n'avaient pas suffisamment recherché si des mesures autres que la détention pouvaient être envisagées (*ibidem*, § 113). En revanche, la Cour a jugé régulière une détention ordonnée dans une affaire où il n'avait pas été établi que les actes des juridictions internes avaient été « grossièrement et manifestement irréguliers » (*ibidem*, § 114).

H. La motivation des décisions et l'interdiction de l'arbitraire

44. Le défaut ou l'insuffisance de motivation d'une décision ordonnant un placement en détention est l'un des éléments sur lesquels la Cour se fonde pour en apprécier la régularité au regard de l'article 5 § 1 (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 92). En conséquence, le fait qu'une décision ordonnant une détention de longue durée ne comporte aucune motivation peut se révéler incompatible avec le principe de protection contre l'arbitraire consacré par l'article 5 § 1 (*Stašaitis c. Lituanie*, §§ 66-67). De la même manière, une décision extrêmement laconique ne mentionnant aucune disposition juridique susceptible de justifier la détention n'offre pas de protection suffisante contre l'arbitraire (*Khoudoïorov c. Russie*, § 157).

45. Cela étant, la Cour a jugé que le défaut de motivation d'une décision de placement en détention provisoire ne remettait pas en cause la régularité de celle-ci au regard du droit interne dans une affaire où les juridictions internes avaient considéré que la détention n'était pas dénuée de tout motif (*Minjat c. Suisse*, § 43). En outre, lorsque les juridictions internes annulent une décision de placement en détention pour défaut de motivation mais considèrent que la détention n'était pas dénuée de tout motif, le refus d'ordonner la remise en liberté du détenu et le renvoi du dossier aux juridictions inférieures pour qu'il soit statué sur la régularité de la détention n'emporte pas violation de l'article 5 § 1 (*ibidem*, § 47).

46. La violation de l'article 5 § 1 a été constatée lorsque la détention provisoire avait été ordonnée non seulement en l'absence de motivation mais aussi sans en préciser la durée. Toutefois, les juridictions nationales ne sont pas tenues dans leur décision de fixer la durée d'une détention provisoire quelque soient la manière dont cette question est régie en droit interne (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 199 ; *Oravec c. Croatie*, § 55). L'existence ou l'absence d'une limitation de durée est l'un des nombreux éléments que la Cour peut prendre en considération dans son analyse globale du point de savoir si le droit interne était prévisible dans son application et offrait des garanties contre la détention arbitraire (*J.N. c. Royaume-Uni*, § 90 ; *Meloni c. Suisse*, § 53 .)

47. En outre, les autorités doivent envisager l'application de mesures moins intrusives que la détention (*Ambruszkiewicz c. Pologne*, § 32).

I. Exemples d'irrégularités procédurales admissibles

48. La Cour a jugé que les irrégularités procédurales décrites ci-après n'avaient pas eu pour effet de conférer un caractère irrégulier à la détention du requérant :

- l'omission de notifier officiellement à l'accusé l'ordonnance de placement en détention le concernant. Cette omission ne s'analyse pas en une « irrégularité grave et manifeste » aux termes de la jurisprudence de la Cour dès lors que les autorités croyaient de bonne foi que cette ordonnance avait bel et bien été notifiée à l'intéressé (*Marturana c. Italie*, § 79 ; mais voir *Voskuil c. Pays-Bas*, affaire dans laquelle la Cour a jugé que le fait pour les autorités d'avoir tardé trois jours à notifier une ordonnance de placement en détention alors que le délai légal de notification était de vingt-quatre heures emportait violation de l'article 5 § 1) ;

- une simple erreur de plume dans un mandat d'arrêt ou une ordonnance de placement en détention dès lors que cette erreur avait été ultérieurement rectifiée par une autorité judiciaire (*Nikolov c. Bulgarie*, § 63 ; *Douiyeb c. Pays-Bas* [GC], § 52) ;
- le fait de substituer à la base légale retenue pour justifier la détention du requérant une autre base légale au vu des constats sur lesquels les juges s'étaient fondés pour parvenir à leurs conclusions (*Gaidjurgis c. Lituanie* (déc.)). Toutefois, l'absence de justification satisfaisante à une substitution de base légale peut conduire la Cour à conclure à la violation de l'article 5 § 1 (*Calmanovici c. Roumanie*, § 65).

J. Retard apporté à l'exécution d'une décision de remise en liberté

49. Il est inconcevable que, dans un État de droit, un individu demeure privé de sa liberté malgré l'existence d'une décision de justice ordonnant sa libération (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], § 173). Toutefois, un certain délai pour l'exécution d'une décision de remise en liberté d'un détenu est admissible, et souvent inévitable, encore que les autorités nationales doivent s'efforcer de le réduire au minimum (*Giulia Manzoni c. Italie*, § 25).

Les formalités administratives associées à la mise en liberté ne sauraient justifier un retard de plus de quelques heures (*Ruslan Yakovenko c. Ukraine*, § 68, où il y avait eu un retard de deux jours ; et *Quinn c. France*, §§ 39-43, concernant un retard de onze heures dans l'exécution d'une décision ordonnant de libérer le requérant « sur-le-champ ».)

III. Les privations de liberté autorisées par l'article 5 § 1

A. Détention après condamnation

Article 5 § 1 a) de la Convention

« 1. (...) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; »

Mots-clés HUDOC

Privation de liberté (5-1) – Voies légales (5-1) – Arrestation ou détention régulières (5-1)

Condamnation (5-1-a) – Après condamnation (5-1-a) – Tribunal compétent (5-1-a)

1. Existence d'une condamnation

50. L'article 5 § 1 a) ne distingue pas selon le caractère juridique de l'infraction dont une personne a été déclarée coupable. Il s'applique à toute « condamnation » privative de liberté prononcée par un tribunal, que le droit interne de l'État en cause la qualifie de pénale ou de disciplinaire (*Engel et autres c. Pays-Bas*, § 68 ; *Galstyan c. Arménie*, § 46).

51. Par « condamnation », il faut entendre non seulement une déclaration de culpabilité mais aussi l'infliction d'une peine ou autre mesure privatives de liberté (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 125 ; *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*, § 189 ; *M. c. Allemagne*, § 87 ; *Van Droogenbroeck c. Belgique*, § 35 ; *B. c. Autriche*, § 38).

52. Les questions se rapportant au caractère approprié de la peine sortent en principe du champ d'application de la Convention et la Cour n'a pas à dire quelle doit être la durée de la détention qui

convient pour telle ou telle infraction. Toutefois, les mesures relatives à l'exécution de la peine ou aux bénéficiaires pénitentiaires peuvent avoir une incidence sur le droit à la liberté garanti par l'article 5 § 1, puisque la durée effective de la privation de liberté d'un condamné dépend notamment de leur application (*Aleksandr Aleksandrov c. Russie*, § 22; *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], §§ 55-56).

53. Cette disposition ne prohibe pas l'exécution, par un État contractant déterminé, d'une condamnation à l'emprisonnement dont un individu a été frappé en dehors du territoire de cet État (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 14 décembre 1963). S'il n'incombe pas aux États contractants de rechercher si la procédure qui a été conduite sur le territoire d'un autre État et a débouché sur cette condamnation remplissait chacune des conditions de l'article 6 (*Drozd et Janousek c. France et Espagne*, § 110), celle-ci ne saurait être le résultat d'un déni de justice flagrant (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], § 461). Si une condamnation est le fruit d'une procédure « manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés », la privation de liberté qui en résulte n'est pas justifiée sur le terrain de l'article 5 § 1 a) (*Willcox et Hurford c. Royaume-Uni* (déc.), § 95, avec des exemples de manque d'équité s'analysant en un déni de justice flagrant; *Stoichkov c. Bulgarie*, § 51, concernant l'application du principe de la prescription).

2. Tribunal compétent

54. Le terme « tribunal » désigne des organes présentant non seulement des traits fondamentaux communs, au premier rang desquels se place l'indépendance par rapport à l'exécutif et aux parties, mais encore les garanties d'une procédure judiciaire (*Weeks c. Royaume-Uni*, § 61; *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, § 78). Les modalités de la procédure ne doivent cependant pas nécessairement être identiques dans chacun des cas où l'intervention d'un tribunal est requise. Pour trancher la question de savoir si une procédure offre des garanties suffisantes, il faut avoir égard à la nature particulière des circonstances dans lesquelles elle se déroule (*ibidem*).

55. En outre, l'organe en question ne doit pas posséder de simples attributions consultatives, mais aussi la compétence de statuer sur la légalité de la détention et d'ordonner la libération en cas de détention illégale (*X. c. Royaume-Uni*, § 61; *Weeks c. Royaume-Uni*, § 61).

56. Un tribunal n'est pas « compétent » si sa composition n'est pas « prévue par la loi » (*Yefimenko c. Russie*, §§ 109-111).

3. La détention doit se produire « après » une condamnation

57. Le mot « après » n'implique pas un simple ordre chronologique de succession entre la condamnation et la détention : la seconde doit en outre résulter de la première, se produire à la suite et par suite ou en vertu de celle-ci. En bref, il doit exister un lien de causalité suffisant entre la condamnation et la privation de liberté en cause (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 124; *James, Wells et Lee c. Royaume-Uni*, § 189; *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, § 40).

58. Toutefois, ce lien de causalité se distend peu à peu avec l'écoulement du temps et pourrait finir par se rompre à la longue au cas où des décisions de non-élargissement ou de réincarcération ou de prolongation d'une détention provisoire en arrivaient à se fonder sur des motifs étrangers aux objectifs du législateur et du juge ou sur une appréciation déraisonnable au regard de ces objectifs. En pareil cas, un internement régulier à l'origine se muerait en une privation de liberté arbitraire et, dès lors, incompatible avec l'article 5 (*Del Río Prada c. Espagne* [GC], § 124; *H.W. c. Allemagne*, § 102; *M. c. Allemagne*, § 88, pour le maintien en détention provisoire).

59. La Cour a conclu que diverses formes de détention à titre préventif imposées en sus de la peine d'emprisonnement constituaient une détention infligée « après condamnation par un tribunal compétent ». En pareilles circonstances, la détention en cause ne fait pas partie d'une sanction, mais

découle plutôt d'une autre « mesure privative de liberté » (*Ruslan Yakovenko c. Ukraine*, § 51 avec d'autres références).

60. Le refus de libération d'un détenu peut devenir incompatible avec la finalité de la peine d'emprisonnement infligée par le juge si la personne intéressée est maintenue en détention préventive parce qu'il existe un risque qu'elle récidive alors qu'elle est, dans le même temps, privée des moyens nécessaires – tels une thérapie appropriée – pour lui permettre de démontrer qu'elle ne présente plus de danger (*Klinkenbuß c. Allemagne*, § 47).

61. Le caractère raisonnable de la décision de maintenir une personne en détention afin de protéger la population devient douteux si le juge interne ne disposait manifestement pas d'éléments suffisants à conclure que l'intéressé présentait toujours un danger pour le public, notamment parce que le tribunal n'avait pas recueilli d'avis d'experts indispensables et suffisamment récents. La Cour ne peut donner de réponse toute faite à la question de savoir si une expertise médicale était suffisamment récente : la réponse à cette question dépend des circonstances particulières de l'espèce, en particulier du point de savoir si la situation du requérant a pu évoluer de manière importante depuis son dernier examen par un expert (*D.J. c. Allemagne*, §§ 59-61). De plus, lorsque l'auteur d'une infraction est détenu dans le même établissement depuis très longtemps et que son traitement thérapeutique arrive à une impasse, il est particulièrement important de recueillir une expertise externe de manière à recueillir de nouvelles propositions permettant d'entamer le traitement nécessaire (*Tim Henrik Bruun Hansen c. Danemark*, §§ 77-78).

62. Un accusé est considéré comme détenu « après condamnation par un tribunal compétent » au sens de l'article 5 § 1 a) dès que le jugement a été rendu en première instance, même si celui-ci n'est pas encore exécutoire et reste susceptible de recours (*Ruslan Yakovenko c. Ukraine*, § 46). L'expression « après condamnation » ne peut être interprétée comme se limitant à l'hypothèse d'une condamnation définitive, car ceci exclurait l'arrestation à l'audience de personnes condamnées ayant comparu en liberté. On ne peut perdre de vue le fait que la culpabilité d'une personne détenue pendant la procédure d'appel ou de cassation a été établie au cours d'un procès qui s'est déroulé conformément aux exigences de l'article 6 (*Wemhoff c. Allemagne*, § 9).

63. L'article 5 § 1 a) trouve à s'appliquer à l'internement d'un aliéné en hôpital psychiatrique après une condamnation (*Klinkenbuß c. Allemagne*, § 49 ; *Radu c. Allemagne*, § 97 ; *X. c. Royaume-Uni*, § 39), mais non après un acquittement (*Luberti c. Italie*, § 25).

4. Incidence des procédures d'appel

64. Une période de détention est en principe régulière si elle a lieu en exécution d'une décision judiciaire. Le constat ultérieur d'une erreur commise par le juge ayant ordonné la détention au regard du droit interne peut ne pas rejaillir sur la validité de la détention subie dans l'intervalle. C'est pourquoi les organes de Strasbourg se refusent à accueillir des requêtes émanant de personnes reconnues coupables d'infractions pénales et qui tirent argument de ce que les juridictions d'appel ont constaté que le verdict de culpabilité ou la peine reposaient sur des erreurs de fait ou de droit (*Benham c. Royaume-Uni*, § 42). En revanche, une détention consécutive à une condamnation est irrégulière si elle est dépourvue de base en droit interne ou arbitraire (*Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce*, § 62).

B. Détention pour insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal ou inobservation d'une obligation prescrite par la loi

Article 5 § 1 b) de la Convention

« 1. (...) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; »

Mots-clés HUDOC

Privation de liberté (5-1) – Voies légales (5-1) – Arrestation ou détention régulières (5-1)

Ordonnance rendue conformément à la loi par un tribunal (5-1-b) – Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal (5-1-b) – Garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi (5-1-b)

1. Insoumission à une ordonnance rendue par un tribunal

65. Les termes employés dans le premier volet de l'article 5 § 1 b) impliquent que la personne arrêtée ou détenue doit avoir eu la possibilité de se soumettre à une ordonnance rendue par un tribunal et qu'elle ne l'a pas fait (*Beiere c. Lettonie*, § 49).

66. On ne saurait reprocher à une personne de ne pas avoir respecté une ordonnance de justice dont elle n'a jamais été informée (*Beiere c. Lettonie*, § 50).

67. Le refus par une personne d'être soumise à certaines mesures ou de suivre une certaine procédure avant qu'un tribunal compétent ne le lui ordonne n'a aucune valeur en tant que présomption dans les décisions relatives au respect d'une telle décision de justice (*Petukhova c. Russie*, § 59).

68. Les autorités internes doivent ménager un juste équilibre entre l'importance dans une société démocratique d'assurer le respect des ordonnances rendues conformément à la loi par un tribunal et celle du droit à la liberté. À cet égard, il faut tenir compte du but de l'ordonnance, de la possibilité matérielle de s'y conformer et de la durée de la détention. La question de la proportionnalité joue ici un rôle particulièrement important (*Gatt c. Malte*, § 40).

69. Les organes de la Convention ont jugé que le premier volet de l'article 5 § 1 b) trouvait à s'appliquer dans des affaires portant entre autres sur un défaut de paiement d'une amende infligée par un tribunal (*Velinov c. l'ex-république yougoslave de Macédoine* ; *Airey c. Irlande*, décision de la Commission), sur un refus de se prêter à un examen psychiatrique (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 10 décembre 1975) ou de subir un examen sanguin ordonné par un tribunal (*X. c. Autriche*, décision de la Commission), sur l'inobservation d'une assignation à résidence (*Freda c. Italie*, décision de la Commission) ou d'une décision ordonnant la remise d'un enfant à un parent (*Paradis c. Allemagne* (déc.)), sur un refus d'obtempérer à des sommations (*Steel et autres c. Royaume-Uni*), sur l'inobservation des conditions d'une libération sous caution (*Gatt c. Malte*) et sur un internement en hôpital psychiatrique (*Trutko c. Russie* et *Beiere c. Lettonie*, où les procédures internes n'offraient pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire).

2. Exécution d'une obligation prescrite par la loi

70. Le second volet de l'article 5 § 1 b) n'autorise la détention que dans le cas où cette mesure vise à « garantir l'exécution » d'une obligation prescrite par la loi. Il faut donc, d'une part, que la personne concernée par cette mesure soit débitrice d'une obligation non exécutée, et, d'autre part, que son arrestation et sa détention visent à garantir l'exécution de cette obligation sans revêtir un caractère punitif. La base légale de la détention prévue par l'article 5 § 1 b) disparaît dès l'exécution de l'obligation en question (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], §§ 80-81 ; *Vasileva c. Danemark*, § 36).

71. L'article 5 § 1 b) renvoie au droit interne quant au contenu de l'obligation, ainsi qu'à la procédure à suivre pour que cette obligation soit imposée et observée (*Rojkov c. Russie (n° 2)*, § 89).

72. L'obligation doit être spécifique et concrète (*Ciulla c. Italie*, § 36). Une interprétation extensive entraînerait des résultats incompatibles avec l'idée de prééminence du droit (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 83 ; *Engel et autres c. Pays-Bas*, § 69 ; *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, § 72).

73. L'obligation de ne pas commettre d'infractions pénales ne peut passer pour « spécifique et concrète » que si le lieu et la date de sa perpétration imminente et ses victimes potentielles ont été suffisamment précisés. S'agissant d'une obligation de ne pas faire, par opposition à une obligation de faire, il faut, avant de conclure qu'une personne a manqué à l'obligation en question, qu'elle ait su quel acte précis elle aurait dû s'abstenir de commettre et montré qu'elle n'avait pas la volonté de s'en abstenir (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 83).

74. Au regard de la Convention, une arrestation n'est admissible que si l'exécution de « l'obligation prescrite par la loi » ne peut être obtenue par des mesures moins sévères (*Khodorkovskiy c. Russie*, § 136). En outre, le principe de proportionnalité veut qu'un équilibre soit ménagé entre la nécessité dans une société démocratique de garantir l'exécution immédiate de l'obligation dont il s'agit, et l'importance du droit à la liberté (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], § 70).

75. À ce dernier égard, la Cour tiendra compte de la nature de l'obligation découlant de la législation applicable, y compris son objet et son but sous-jacents, de la personne détenue et des circonstances particulières ayant abouti à sa détention, ainsi que de la durée de celle-ci (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 75 ; *Vasileva c. Danemark*, § 38 ; *Epple c. Allemagne*, § 37).

76. La Cour a examiné sous l'angle du second volet de l'article 5 § 1 b) des situations telles que l'obligation de se soumettre à un contrôle de sécurité lors de l'entrée sur le territoire d'un pays (*McVeigh et autres c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission), l'obligation de décliner son identité (*Vasileva c. Danemark*, *Novotka c. Slovaquie* (déc.) ; *Sarigiannis c. Italie*), l'obligation de se soumettre à un examen psychiatrique (*Nowicka c. Pologne*), l'obligation de quitter un lieu déterminé (*Epple c. Allemagne*), l'obligation de se présenter à un commissariat pour interrogatoire (*Iliya Stefanov c. Bulgarie*, *Osypenko c. Ukraine*, et *Khodorkovskiy c. Russie*), l'obligation de ne pas troubler l'ordre public en commettant une infraction pénale (*Ostendorf c. Allemagne*), et l'obligation de révéler où se trouvent des biens faisant l'objet d'une saisie pour garantir le paiement de dettes fiscales (*Göthlin c. Suède*).

C. Détention provisoire

Article 5 § 1 c) de la Convention

« 1. (...) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; »

Mots-clés HUDOC

Privation de liberté (5-1) – Voies légales (5-1) – Arrestation ou détention régulières (5-1)

Conduire devant l'autorité judiciaire compétente (5-1-c) – Infraction pénale (5-1-c) – Raisons plausibles de soupçonner (5-1-c) – Nécessité raisonnable d'empêcher une infraction (5-1-c) – Nécessité raisonnable d'empêcher la fuite (5-1-c)

1. But de l'arrestation et de la détention

77. Le membre de phrase « en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente » se réfère aux trois hypothèses alternatives d'arrestation ou de détention visées à l'article 5 § 1 c) (*Lawless c. Irlande (n° 3)*, §§ 13-14 ; *Irlande c. Royaume-Uni*, § 196).

78. Une personne ne peut être détenue au regard de l'article 5 § 1 c) que dans le cadre d'une procédure pénale, dans le but d'être conduite devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction (*Şahin Alpay c. Turquie*, § 103 ; *Ječius c. Lituanie*, § 50 ; *Schwabe et M.G. c. Allemagne*, § 72).

79. La seconde hypothèse prévue par cette disposition (« lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ») ne se prête pas à une politique de prévention générale dirigée contre une personne ou catégorie de personnes que les autorités estiment dangereuses par leur propension à la délinquance. Ce motif de privation de liberté ménage seulement aux États contractants le moyen d'empêcher une infraction concrète et déterminée, notamment en ce qui concerne le lieu et le temps de sa commission et les victimes potentielles. De manière à ce que la privation de liberté puisse être justifiée par le second volet de l'article 5 § 1 c), il faut que les autorités démontrent de manière convaincante que, selon toute probabilité, l'intéressé aurait participé à la commission d'une infraction concrète et déterminée s'il n'en avait pas été empêché par une arrestation (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], §§ 89 et 91).

80. Le second volet de l'article 5 § 1 c) constitue un motif de privation de liberté distinct, indépendant des « raisons plausibles de soupçonner [que le requérant] a commis une infraction ». Il s'applique donc à la privation de liberté imposée préventivement hors du cadre d'une procédure pénale (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], §§ 114-116).

81. L'existence d'un tel but doit s'envisager indépendamment de sa réalisation. L'alinéa c) de l'article 5 § 1 ne présuppose pas que la police ait rassemblé des preuves suffisantes pour porter des accusations, soit au moment de l'arrestation, soit pendant la garde à vue (*Petkov et Profirov c. Bulgarie*, § 52 ; *Erdagöz c. Turquie*, § 51). Un interrogatoire pendant une détention au titre de l'alinéa c) de l'article 5 § 1 vise à compléter l'enquête pénale en confirmant ou en écartant les soupçons concrets fondant l'arrestation (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 125 ; *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, §§ 52-54 ; *Labita c. Italie* [GC], § 155 ; *O'Hara c. Royaume-Uni*, § 36).

82. L'exigence de but pour conduire un détenu devant un tribunal doit s'appliquer avec une certaine souplesse à la détention relevant du second volet de l'article 5 § 1 c), afin de ne pas prolonger la détention préventive inutilement brève. Lorsqu'un individu est libéré après avoir fait l'objet d'une courte privation de liberté préventive, soit parce que le risque a disparu soit, par exemple, parce qu'un délai légal court a expiré, l'exigence de but ne devrait pas faire obstacle à une privation de liberté préventive (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], §§ 118-126).

83. Au regard de l'article 5 § 1 c), une détention doit être une mesure proportionnée à l'objectif déclaré (*Ladent c. Pologne*, §§ 55-56). C'est aux autorités internes de démontrer de manière convaincante la nécessité de la détention. Lorsqu'elles ordonnent la détention provisoire d'un individu au motif qu'il ne s'est pas présenté devant elles après avoir été convoqué, elles doivent s'assurer que ce dernier avait été dûment prévenu et avait eu suffisamment de temps pour obtempérer, et prendre des mesures raisonnables pour vérifier qu'il avait bel et bien pris la fuite (*Vasiliciuc c. Moldova*, § 40).

84. Le critère de nécessité qui s'applique au second volet de l'article 5 § 1 c) exige que des mesures moins sévères aient été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt privé ou public. L'infraction en question doit être grave, c'est-à-dire comporter un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes ou un risque d'atteinte importante aux biens. En outre, la détention doit cesser dès que le risque est passé, ce qui impose de contrôler la situation, la durée de la privation de liberté étant aussi un facteur pertinent (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 161).

85. L'expression « autorité judiciaire compétente » a le même sens que l'expression « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » employée dans l'article 5 § 3 (*Schiesser c. Suisse*, § 29).

2. Signification de l'expression « raisons plausibles de soupçonner »

86. La « plausibilité » des soupçons sur lesquels doit se fonder l'arrestation constitue un élément essentiel de la protection offerte par l'article 5 § 1 c) (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 124, et *Fernandes Pedrosa c. Portugal*, § 87).

87. L'existence de « raisons plausibles de soupçonner » qu'une infraction a été commise présuppose celle de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 88 ; *Erdagöz c. Turquie*, § 51 ; *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 32). En conséquence, le manquement des autorités à mener une véritable enquête sur les faits principaux d'une affaire en vue de vérifier le bien-fondé d'une plainte s'analyse en une violation de l'article 5 § 1 c) (*Stepuleac c. Moldova*, § 73 ; *Elçi et autres c. Turquie*, § 674).

88. Ce qui est « plausible » dépend de l'ensemble des circonstances, mais les faits donnant naissance à des soupçons ne doivent pas être du même niveau que ceux nécessaires pour justifier une condamnation ou même pour porter une accusation (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 184).

89. Le terme « plausible » renvoie également à la gravité que les soupçons doivent avoir pour convaincre un observateur objectif de la vraisemblance des accusations. Une privation de liberté doit reposer sur des éléments suffisamment objectifs pour fonder des « raisons plausibles de soupçonner » que les faits en cause se sont réellement produits. En outre, les éléments invoqués doivent être raisonnablement considérés comme relevant des dispositions du code pénal énonçant les faits délictueux. Il ne peut donc y avoir des « raisons plausibles de soupçonner » si, à l'époque où les actes ou faits retenus contre un détenu s'étaient produits, ils n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale (*Kavala c. Turquie**, § 128).

90. Si des soupçons plausibles doivent exister au moment de l'arrestation et de la détention initiale, il doit également être démontré, en cas de prolongation de la détention, que des soupçons

persistent et qu'ils demeurent fondés sur des « raisons plausibles » tout au long de la détention (*Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, § 90).

91. Si, en matière de terrorisme, l'on ne peut exiger des États contractants qu'ils établissent la plausibilité des soupçons motivant l'arrestation d'un terroriste présumé en divulguant des sources confidentielles de renseignement, la Cour a jugé que la nécessité de combattre la criminalité terroriste ne pouvait justifier que l'on étende la notion de « plausibilité » jusqu'à porter atteinte à la substance de la garantie assurée par l'article 5 § 1 c) (*O'Hara c. Royaume-Uni*, § 35).

92. La Cour a jugé que des témoignages indirects non corroborés émanant d'informateurs anonymes ne pouvaient être considérés comme constituant une base suffisante pour permettre de conclure à l'existence de « raisons plausibles de soupçonner » que le requérant était impliqué dans des activités mafieuses (*Labita c. Italie* [GC], §§ 156 et suiv.) En revanche, elle a estimé que des propos incriminants remontant à plusieurs années et que des suspects avaient ultérieurement rétractés ne remettaient pas en cause l'existence de raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction et n'avaient pas d'incidence sur la légalité du mandat d'arrêt (*Talat Tepe c. Turquie*, § 61).

3. Le terme « infraction »

93. Le terme « infraction » a une signification autonome identique à celle du même terme employé dans l'article 6. Si la qualification juridique de l'infraction en droit national est l'un des éléments à prendre en compte en la matière, il convient aussi d'avoir égard à la nature de la procédure et au degré de sévérité de la sanction (*Benham c. Royaume-Uni*, § 56 ; *S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 90).

D. Détention d'un mineur

Article 5 § 1 d) de la Convention

« 1. (...) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; »

Mots-clés HUDOC

Privation de liberté (5-1) – Voies légales (5-1) – Arrestation ou détention régulières (5-1)

Mineur (5-1-d) – Éducation surveillée (5-1-d) – Traduire devant l'autorité compétente (5-1-d)

1. Généralités

94. Au regard des normes européennes et de la Résolution CM (72) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (*X c. Suisse*, décision de la Commission du 14 décembre 1979), la notion de minorité s'applique aux personnes âgées de moins de 18 ans (*Koniarska c. Royaume-Uni* (déc.)).

95. L'alinéa d) de l'article 5 n'est pas la seule disposition autorisant la détention d'un mineur. Il renferme en réalité un cas spécifique, mais non exclusif, de détention d'un mineur, à savoir celle qui serait faite a) en vue de son éducation surveillée ou b) en vue de sa traduction devant l'autorité compétente (*Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, § 100).

2. Éducation surveillée

96. La première branche de l'article 5 § 1 d) permet la privation de liberté d'un mineur dans son propre intérêt, indépendamment de savoir s'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou s'il est simplement un enfant « à risque » (*D.L. c. Bulgarie*, § 71)

97. Dans le cadre de la détention de mineurs, les termes d'« éducation surveillée » ne doivent pas être assimilés systématiquement à la notion d'enseignement en salle de classe. L'éducation surveillée doit englober de nombreux aspects de l'exercice, par l'autorité compétente, de droits parentaux au bénéfice et pour la protection du mineur concerné (*P. et S. c. Pologne*, § 147 ; *Ichin et autres c. Ukraine*, § 39 ; *D.G. c. Irlande*, § 80).

L'« éducation surveillée » doit néanmoins avoir une importante composante scolaire de base afin que l'enseignement conforme au programme scolaire ordinaire constitue la norme et permette ainsi d'éviter des lacunes dans l'éducation de tous les mineurs privés de liberté, même de ceux internés en centre de détention provisoire pour une durée limitée (*Blokhin c. Russie* [GC], § 170).

98. La détention basée sur la « rééducation comportementale » ou sur la nécessité d'empêcher un mineur de récidiver n'est pas permise au regard de l'article 5 § 1 d) de la Convention (*Blokhin c. Russie* [GC], § 171).

99. L'alinéa d) n'empêche pas une mesure provisoire de garde qui serve de préliminaire à un régime d'éducation surveillée sans en revêtir elle-même le caractère. Encore faut-il, dans cette hypothèse, que l'emprisonnement débouche à bref délai sur l'application effective d'un tel régime dans un milieu spécialisé – ouvert ou fermé – qui jouisse de ressources suffisantes correspondant à sa finalité (*Bouamar c. Belgique*, § 50).

100. Le placement d'un mineur dans un établissement fermé doit également être proportionné à l'objectif d'« éducation surveillée ». Il doit s'agir d'une mesure de dernier recours, conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et visant à prévenir de graves risques pour l'épanouissement de ce dernier (*D.L. c. Bulgarie*, § 74).

101. Dès lors qu'un État a choisi un système d'éducation surveillée impliquant une privation de liberté, il lui incombe de se doter d'une infrastructure appropriée, adaptée aux impératifs de ce système en matière de sécurité et d'éducation, de manière à satisfaire aux exigences de l'article 5 § 1 d) (*A. et autres c. Bulgarie*, § 69 ; *D.G. c. Irlande*, § 79).

Dans la mise en œuvre d'un système pédagogique et éducatif, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation (*D.L. c. Bulgarie*, § 77).

102. La Cour estime qu'un centre de détention pour mineurs ne peut être considéré comme un centre d'« éducation surveillée » lorsqu'aucune activité pédagogique n'y est proposée (*Ichin et autres c. Ukraine*, § 39).

3. Autorité compétente

103. Le second volet de l'article 5 § 1 d) s'applique à la détention régulière d'un mineur en vue de le traduire devant l'autorité compétente. Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition était destinée à régir la détention d'un mineur antérieurement à une procédure civile ou administrative, tandis que l'article 5 § 1 c) devait s'appliquer à la détention ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale.

104. Toutefois, il a été jugé que la détention d'un mineur accusé d'une infraction pendant l'établissement d'un rapport psychiatrique nécessaire à l'adoption d'une décision sur la santé mentale de l'intéressé relevait de l'alinéa d) comme étant la détention d'un mineur afin de le traduire devant l'autorité compétente (*X. c. Suisse*, décision de la Commission du 14 décembre 1979).

E. Détention pour des raisons médicales ou sociales

Article 5 § 1 e) de la Convention

« 1. (...) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; »

Mots-clés HUDOC

Privation de liberté (5-1) – Voies légales (5-1) – Arrestation ou détention régulières (5-1)

Empêcher la propagation d'une maladie contagieuse (5-1-e) – Aliéné (5-1-e) – Alcoolique (5-1-e) – Toxicomane (5-1-e) – Vagabond (5-1-e)

1. Généralités

105. L'article 5 § 1 e) de la Convention renvoie à plusieurs catégories d'individus, à savoir les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse, les aliénés, les alcooliques, les toxicomanes et les vagabonds. Il existe un lien entre ces catégories de personnes, en ce qu'elles peuvent être privées de leur liberté pour être soumises à un traitement médical ou en raison de considérations dictées par la politique sociale, ou à la fois pour des motifs médicaux et sociaux (*Enhorn c. Suède*, § 43).

106. Si la Convention permet de priver de leur liberté ces personnes, toutes socialement inadaptées, ce n'est pas pour le seul motif qu'il faut les considérer comme dangereuses pour la sécurité publique, mais aussi parce que leur propre intérêt peut nécessiter leur internement (*Enhorn c. Suède* ; *Guzzardi c. Italie*, § 98 *in fine*).

2. Prévention de la propagation d'une maladie contagieuse

107. Les critères essentiels à la lumière desquels doit s'apprécier la « régularité » de la détention d'une personne « susceptible de propager une maladie contagieuse » consistent à savoir :

- si la propagation de la maladie est dangereuse pour la santé ou la sécurité publiques ; et
- si la détention de la personne contaminée constitue le moyen de dernier recours d'empêcher la propagation de la maladie, d'autres mesures, moins sévères, ayant déjà été envisagées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt public.

Lorsque ces critères ne sont plus remplis, la privation de liberté perd sa justification (*Enhorn c. Suède*, § 44).

3. Détention d'un aliéné

108. La psychiatrie étant un domaine en évolution du point de vue tant médical que social, le terme « aliéné » ne se prête pas à une définition précise. Toutefois, on ne saurait considérer que l'alinéa e) de l'article 5 § 1 autorise à détenir quelqu'un du seul fait que ses idées ou son comportement s'écartent des normes prédominantes (*Rakevitch c. Russie*, § 26).

Ce terme revêt un sens autonome, la Cour n'étant pas liée par interprétation de termes identiques ou similaires existant dans l'ordre juridique interne (*Petschulies c. Allemagne*, 74-77). Il n'est pas indispensable que la personne concernée ait souffert d'un état de santé tel qu'il aurait exclu ou

atténué sa responsabilité pénale selon le droit pénal interne au moment où elle a commis une infraction (*Illseher c. Allemagne* [GC], § 149).

109. Un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins se trouvent réunies (*Illseher c. Allemagne* [GC], § 127 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], § 145 ; *D.D. c. Lituanie*, § 156 ; *Kallweit c. Allemagne*, § 45 ; *Chtoukatourov c. Russie*, § 114 ; *Varbanov c. Bulgarie*, § 45 ; *Winterwerp c. Pays-Bas*, § 39) :

- on doit avoir établi de manière probante l'aliénation de l'intéressé, au moyen d'une expertise médicale objective, sauf dans les cas où un internement d'urgence est nécessaire ;
- le trouble mental de l'intéressé doit revêtir un caractère légitimant l'internement. Il faut démontrer que la privation de liberté était nécessaire eu égard aux circonstances de la cause ;
- l'aliénation établie au moyen d'une expertise médicale objective doit persister tout au long de la durée de l'internement.

110. Aucune privation de liberté d'une personne considérée comme aliénée ne peut être jugée conforme à l'article 5 si elle a été décidée sans avoir demandé l'avis d'un médecin expert (*Ruiz Rivera c. Suisse*, § 59 ; *S.R. c. Pays-Bas* (déc.), § 31).

À défaut d'autres possibilités, du fait par exemple du refus de l'intéressé de se présenter à un examen, il faut au moins demander l'évaluation d'un médecin expert sur la base du dossier, sinon on ne peut soutenir que l'aliénation de l'intéressé a été établie de manière probante (*Constancia c. Pays-Bas* (déc.), § 26, où la Cour a ainsi validé la substitution d'autres informations disponibles à l'examen médical de l'état de santé mental du requérant).

111. En ce qui concerne la seconde des conditions énumérées ci-dessus, l'internement d'une personne atteinte d'un trouble mental peut s'imposer non seulement lorsque celle-ci a besoin, pour guérir ou pour voir son état s'améliorer, d'une thérapie, de médicaments ou de tout autre traitement clinique, mais également lorsqu'il s'avère nécessaire de la surveiller pour l'empêcher, par exemple, de se faire du mal ou de faire du mal à autrui (*Illseher c. Allemagne* [GC], § 133 ; *Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, § 52).

L'article 5 § 1 e) autorise le placement des personnes souffrant de troubles mentaux sans qu'il y ait nécessairement un traitement médical en vue, mais une telle mesure doit être dûment justifiée par la gravité de l'état de santé de l'intéressé afin que sa propre protection ou la protection d'autrui soit assurée (*N. c. Roumanie*, § 151).

112. Un trouble mental doit être d'une certaine gravité pour être qualifié de « réel » (*Glien c. Allemagne*, § 85). Pour être qualifié de trouble mental réel aux fins de l'alinéa e) de l'article 5 § 1, le trouble en question doit être grave au point de nécessiter un traitement dans un établissement adapté à ce type de patients (*Illseher c. Allemagne* [GC], § 129 ; *Petschulies c. Allemagne*, § 76).

113. Les autorités nationales disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur la question de savoir si un individu doit être interné en tant qu'aliéné car il leur incombe au premier chef d'apprécier les preuves produites devant elles dans un cas donné (*Illseher c. Allemagne* [GC], § 128 ; *Plesó c. Hongrie*, § 61 ; *H.L. c. Royaume-Uni*, § 98).

Les autorités internes doivent soumettre l'avis de l'expert à un contrôle strict et rendre leur propre décision sur la question de savoir si l'intéressé est aliéné (*Illseher c. Allemagne* [GC], § 132).

114. La date pertinente à laquelle l'aliénation de la personne concernée doit avoir été établie de manière probante au regard des exigences de l'alinéa e) de l'article 5 § 1 est celle de l'adoption de la mesure privant cette personne de sa liberté en raison de son aliénation (*Illseher c. Allemagne* [GC], § 134 ; *O.H. c. Allemagne*, § 78). Toutefois, toute évolution éventuelle de la santé mentale du détenu postérieurement à l'adoption de l'ordonnance de placement en détention doit être prise en compte

(*Illseher c. Allemagne* [GC], § 134). Les expertises médicales sur lesquelles se fondent les autorités doivent donc être suffisamment récentes (*Kadusic c. Suisse*, §§ 44 et 55).

115. Dans le cas où les autorités disposent de données médicales indiquant que la personne concernée s'est rétablie, elles peuvent avoir besoin d'un peu de temps pour examiner s'il y a lieu de mettre fin à l'internement de celle-ci (*Luberti c. Italie*, § 28). Toutefois, le maintien de la mesure privative de liberté pour des raisons purement administratives ne se justifie pas (*R.L. et M.-J.D. c. France*, § 129).

116. La détention d'une personne comme malade mental doit se dérouler dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié à ce habilité (*L.B. c. Belgique*, § 93 ; *Ashingdane c. Royaume-Uni*, § 44 ; *O.H. c. Allemagne*, § 79).

117. Cela étant, une personne peut être temporairement placée dans un établissement non spécialement destiné à l'internement des aliénés avant son transfert dans un établissement adapté, sous réserve que la période d'attente ne soit pas trop longue (*Pankiewicz c. Pologne*, §§ 44-45 ; *Morsink c. Pays-Bas*, §§ 67-69 ; *Brand c. Pays-Bas*, §§ 64-66).

118. Compte tenu du lien intrinsèque qui existe entre la régularité d'une privation de liberté et ses conditions d'exécution, la détention d'un aliéné fondé sur la décision initiale de placement en détention peut être régularisée dès que l'intéressé est transféré d'un établissement inadapté aux patients aliénés à un établissement adapté (*Illseher c. Allemagne* [GC], §§ 140-141).

119. L'administration d'une thérapie adéquate est devenue une exigence dans le cadre de la notion plus large de « régularité » de la privation de liberté. Toute détention de personnes souffrant de maladies psychiques doit poursuivre un but thérapeutique, et plus précisément viser à la guérison ou l'amélioration, autant que possible, de leur trouble mental, y compris, le cas échéant, la réduction ou la maîtrise de la dangerosité (*Rooman c. Belgique* [GC], § 208).

120. La privation de liberté visée à l'article 5 § 1 e) a une double fonction : d'une part une fonction sociale de protection, d'autre part une fonction thérapeutique liée à l'intérêt individuel pour la personne aliénée de bénéficier d'une thérapie ou d'un parcours de soins appropriés et individualisés. L'administration d'un traitement adapté et individualisé fait partie intégrante de la notion d'« établissement approprié » (*Rooman c. Belgique* [GC], § 210).

121. L'article 5 § 1 e) de la Convention offre également des garanties procédurales pour ce qui est des décisions de justice autorisant l'internement d'office (*M.S. c. Croatie (n° 2)*, § 114). La notion de « voies légales » exige une procédure équitable et adéquate accordant à l'intéressé une protection suffisante contre les privations de liberté arbitraires (*V.K. c. Russie*, § 33 ; *X. c. Finlande*, § 148, concernant le manque de garanties adéquates entourant le maintien en internement d'office).

122. La procédure conduisant à l'internement d'office d'un individu dans un établissement psychiatrique doit donc offrir des garanties effectives contre l'arbitraire étant donné la vulnérabilité des personnes atteintes de troubles mentaux et la nécessité de justifier toute restriction à leurs droits par des raisons particulièrement solides (*M.S. c. Croatie (n° 2)*, § 147).

123. Il est essentiel que l'intéressé ait accès à un tribunal et la possibilité d'être entendu lui-même ou, au besoin, moyennant une certaine forme de représentation. Dès lors, toute personne internée dans un établissement psychiatrique doit, sauf circonstances spéciales, recevoir une assistance juridique dans le cadre de la procédure se rapportant au maintien, à la suspension ou à la cessation de son internement (*ibidem*, §§ 152 et 153 ; *N. c. Roumanie*, § 196).

124. La seule désignation d'un avocat, sans que ce dernier ait concrètement apporté une quelconque aide dans la procédure en justice, ne saurait satisfaire aux exigences de l'« assistance juridique » à fournir aux personnes internées en qualité d'« aliénés ». L'effectivité de l'assistance juridique des personnes handicapées appelle un devoir de contrôle renforcé de leurs représentants en justice par les juridictions internes compétentes (*M.S. c. Croatie (n° 2)*, § 154 ; voir aussi *V.K.*

c. Russie, où un avocat commis d'office n'avait offert aucune assistance juridique effective et où les juridictions internes n'en n'avaient manifestement pas tenu compte).

4. Détention d'un alcoolique ou d'un toxicomane

125. L'article 5 § 1 e) de la Convention ne saurait être interprété comme autorisant seulement la détention d'un « alcoolique » dans le sens restreint d'une personne se trouvant en état clinique d'« alcoolisme », car rien dans le texte de cette disposition n'interdit l'application de cette mesure à l'égard d'un individu qui abuse d'alcool afin de restreindre les effets néfastes de sa consommation pour lui-même et pour la société, ou pour empêcher un comportement dangereux après l'ingestion d'alcool (*Kharin c. Russie*, § 34).

126. En conséquence, les personnes dont la conduite et le comportement sous l'influence de l'alcool constituent une menace pour l'ordre public ou pour elles-mêmes, même si aucun diagnostic d'« alcoolisme » n'a été posé les concernant, peuvent être détenues à des fins de protection du public ou dans leur propre intérêt, par exemple leur santé ou leur sécurité personnelle (*Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande*, § 42). Toutefois, il ne faut pas en déduire que l'article 5 § 1 e) de la Convention autorise la détention d'un individu simplement parce qu'il consomme de l'alcool (*Petschulies c. Allemagne*, § 65 ; *Witold Litwa c. Pologne*, §§ 61-62).

5. Détention d'un vagabond

127. La jurisprudence relative aux « vagabonds » est rare. Relèvent du champ d'application de cette disposition les personnes qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. Ces trois conditions, qui s'inspirent du code pénal belge, sont cumulatives : elles doivent se trouver réunies en même temps dans le chef d'un même individu (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, § 68).

F. Détention des étrangers

Article 5 § 1 f) de la Convention

« 1. (...) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
(...)

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. »

Mots-clés HUDOC

Privation de liberté (5-1) – Voies légales (5-1) – Arrestation ou détention régulières (5-1)

Empêcher l'entrée irrégulière sur le territoire (5-1-f) – Expulsion (5-1-f) – Extradition (5-1-f)

1. Détention d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire

128. L'article 5 § 1 f) permet à l'État de restreindre la liberté des étrangers dans le cadre du contrôle de l'immigration (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 89). Tout en considérant que le premier volet de cette disposition permet la détention d'un demandeur d'asile ou d'un autre immigrant avant l'octroi par l'État d'une autorisation d'entrer, pareille détention doit se concilier avec la finalité générale de

l'article 5, qui est de protéger le droit à la liberté et d'assurer que nul ne soit dépouillé de sa liberté de manière arbitraire (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], §§ 64-66).

129. Le point de savoir à quel moment la première partie de l'article 5 § 1 f) cesse de s'appliquer, au motif que la personne concernée s'est vu accorder une autorisation officielle d'entrée ou de séjour, dépend largement du droit interne (*Suso Musa c. Malte*, § 97).

130. Le principe selon lequel la détention ne doit pas être arbitraire doit s'appliquer à une détention relevant du premier volet de l'article 5 § 1 f) de la même façon qu'à une détention visée par le second volet (*Suso Musa c. Malte*, § 73).

131. La « garantie contre l'arbitraire » qu'offre le premier volet de l'article 5 § 1 f) signifie donc que pareille détention doit se faire de bonne foi ; celle-ci doit être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés, car une telle mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays ; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*Suso Musa c. Malte*, § 74).

132. La Cour est réservée quant à la pratique consistant à ce que les autorités placent systématiquement les demandeurs d'asile en détention sans procéder à une appréciation individuelle de leurs besoins particuliers (*Thimothawes c. Belgique*, § 73 ; *Mahamed Jama c. Malte*, § 146).

133. La Cour doit avoir égard à la situation particulière de ces personnes lorsqu'elle est amenée à contrôler les modalités d'exécution de la mesure de détention (*Kanagaratnam c. Belgique*, § 80, concernant la détention de la requérante et de ses trois enfants dans un bâtiment clos conçu pour les adultes ; *Rahimi c. Grèce*, § 108, concernant l'application automatique d'une mesure de détention à un mineur non accompagné).

134. En cas d'arrivées massives de demandeurs d'asile aux frontières des États, sous réserve de l'interdiction de l'arbitraire, on peut généralement considérer qu'un régime juridique interne satisfait à la condition de légalité énoncée à l'article 5 dès lors qu'il prévoit, par exemple, le nom de l'autorité ayant compétence pour ordonner une privation de liberté dans une zone de transit, la forme de la décision, les motifs qui peuvent la fonder et ses limites, la durée maximale du maintien dans la zone et, ainsi que l'exige l'article 5 § 4, les voies de recours judiciaires disponibles (*Z.A. et autres c. Russie* [GC], § 162).

135. En outre, l'article 5 § 1 f) n'interdit pas aux États d'adopter des dispositions internes énonçant les motifs pour lesquels pareil maintien peut être ordonné, compte dûment tenu des réalités pratiques de l'afflux massif de demandeurs d'asile. En particulier, le paragraphe 1 f) ne proscrie pas la privation de liberté, pour une période limitée, dans une zone de transit lorsqu'il est nécessaire de garantir la présence des candidats à l'asile pendant l'examen de leurs demandes, ou encore qu'il convient d'examiner rapidement la recevabilité de leurs demandes d'asile, et que, à cet effet, une structure et des procédures adaptées ont été mises en place dans la zone de transit (*ibid.*, § 163).

2. Détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours

136. L'article 5 § 1 f) ne dit pas qu'une détention de ce type doit être considérée comme raisonnablement nécessaire, par exemple pour empêcher l'intéressé de commettre une infraction ou de s'enfuir. À cet égard, il ne prévoit pas la même protection que l'article 5 § 1 c). Il exige seulement qu'« une procédure d'expulsion ou d'extradition [soit] en cours ». Que la décision d'expulsion initiale se justifie au regard de la législation interne ou de la Convention n'entre donc pas

en ligne de compte aux fins de l'article 5 § 1 f) (*Chahal c. Royaume-Uni*, § 112 ; *Čonka c. Belgique*, § 38 ; *Nasrullojev c. Russie*, § 69 ; *Soldatenko c. Ukraine*, § 109).

La législation interne peut néanmoins assortir la détention d'une condition de nécessité (*Muzamba Oyaw c. Belgique* (déc.), § 36 ; *J.R. et autres c. Grèce*, § 111).

137. La Cour a cependant égard à la situation particulière des personnes privées de liberté et à toute vulnérabilité particulière (par exemple la santé ou l'âge) à cause de laquelle leur détention serait inappropriée (*Thimothawes c. Belgique*, § 73, 79-80).

Quand un enfant est présent, la Cour estime que, par exception, la privation de liberté doit être nécessaire pour atteindre le but poursuivi, à savoir assurer l'expulsion de la famille (*A.B. et autres c. France*, § 120). La présence en rétention d'un enfant accompagnant ses parents n'est conforme à l'article 5 § 1 f) qu'à la condition que les autorités internes établissent qu'elles ont recouru à cette mesure ultime seulement après avoir vérifié concrètement qu'aucune autre moins attentatoire à la liberté ne pouvait être mise en œuvre (*ibidem*, § 123).

138. La détention peut se justifier aux fins du second volet de l'article 5 § 1 f) si les autorités compétentes procèdent à une enquête, quand bien même il n'y aurait formellement aucune demande ni aucun arrêté d'extradition, pareille enquête étant assimilable à une « procédure » au sens de cette disposition (*X. c. Suisse*, décision de la Commission du 9 décembre 1980).

139. Une privation de liberté fondée sur le second volet de l'article 5 § 1 f) ne peut se justifier que par le fait qu'une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. Si celle-ci n'est pas menée avec la diligence requise, la détention cesse d'être justifiée au regard de cette disposition (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 90 ; *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 164 ; *Amie et autres c. Bulgarie*, § 72).

140. Pour ne pas être taxée d'arbitraire, une détention fondée sur l'article 5 § 1 f) doit être mise en œuvre de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement liée au motif de détention invoqué par le Gouvernement ; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés ; enfin, la durée de cette mesure ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi (*A. et autres c. Royaume-Uni*, § 164 ; *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, §§ 117-119 et références citées).

141. La détention en vue d'une expulsion ne doit pas être punitive par nature et doit s'accompagner de garanties appropriées (*Azimov c. Russie*, § 172).

142. Les autorités internes sont tenues d'examiner s'il existe des perspectives réalistes d'éloignement et si la détention à cette fin était justifiée au départ ou continue à l'être (*Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, § 98). Il doit exister des garanties procédurales permettant de prévenir le risque de détention arbitraire en vue d'une expulsion (*Kim c. Russie*, § 53).

143. La Cour peut rechercher si le droit interne offrait des garanties procédurales suffisantes contre l'arbitraire en tenant compte de l'existence ou de l'absence de durées maximales de détention et de recours en justice. Toutefois, l'article 5 § 1 f) n'oblige pas l'État à fixer une durée maximale de détention en attendant l'expulsion ou le contrôle judiciaire automatique de la détention des immigrés. Il ressort de la jurisprudence que le respect de délais en droit interne ou l'existence d'un contrôle judiciaire automatique ne garantissent pas en eux-mêmes le respect par le système de détention des immigrés des exigences de l'article 5 § 1 f) de la Convention (*J.N. c. Royaume-Uni*, §§ 83-96).

144. Ni l'alinéa f) de l'article 5 § 1, ni les autres alinéas ne permettent la recherche d'un juste équilibre entre le droit à la liberté individuelle et l'intérêt de l'État à protéger sa population de la menace terroriste (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 171).

145. La Convention ne contient aucune disposition sur les conditions dans lesquelles une extradition peut être accordée, ni sur la procédure à appliquer avant même que l'extradition ne puisse être accordée. Même une extradition atypique ou déguisée, sous réserve qu'elle soit issue d'une

coopération entre les États concernés et que l'ordre d'arrestation trouve sa base légale dans un mandat d'amener décerné par les autorités de l'État d'origine de l'intéressé, ne saurait être, en tant que telle, contraire à la Convention (*Öcalan c. Turquie* [GC], § 89 ; *Adamov c. Suisse*, § 58).

146. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne susceptible d'être poursuivie pénalement dans l'État requérant, l'État requis est tenu de se montrer davantage diligent que lorsque l'extradition est sollicitée aux fins de l'exécution d'une peine, ce afin de protéger les droits de l'intéressé (*Gallardo Sanchez c. Italie*, § 42).

147. En ce qui concerne les relations en matière d'extradition entre un État partie et un État non-partie à la Convention, les normes établies par un traité d'extradition ou, en l'absence d'un tel traité, la coopération entre les États concernés figurent aussi parmi les éléments pertinents pour établir la légalité de l'arrestation mise en cause par la suite devant elle. La livraison d'un fugitif résultant d'une coopération entre États ne constitue pas, en tant que telle, une atteinte à la légalité de l'arrestation, donc ne pose pas de problème sous l'angle de l'article 5 (*Öcalan c. Turquie* [GC], § 87).

148. La mise en œuvre d'une mesure provisoire aux termes de laquelle la Cour indique à un État partie qu'il serait souhaitable qu'un individu ne soit pas renvoyé vers un pays déterminé est, elle-même, sans incidence sur la conformité à l'article 5 § 1 de la Convention de la privation de liberté dont ledit individu fait le cas échéant l'objet (*Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, § 74). La détention doit toujours être régulière et dépourvue d'arbitraire (*Azimov c. Russie*, § 169).

Le fait que l'application d'une telle mesure empêche l'expulsion de l'intéressé ne rend pas irrégulière sa détention, à condition que les autorités envisagent toujours l'expulsion et que le prolongement de la détention ne soit pas déraisonnable (*S.P. c. Belgique* (déc.), *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, § 120).

IV. Garanties pour les personnes privées de liberté

A. Communication des raisons de l'arrestation (article 5 § 2)

Article 5 § 2 de la Convention

« 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. »

Mots-clés HUDOC

Information dans le plus court délai (5-2) – Information dans une langue comprise (5-2) – Information sur les raisons de l'arrestation (5-2) – Information sur l'accusation (5-2)

1. Applicabilité

149. Les termes utilisés à l'article 5 § 2 doivent recevoir une interprétation autonome, conforme en particulier à l'objet et au but de l'article 5 : protéger toute personne contre les privations arbitraires de liberté. Le terme « arrestation » dépasse le cadre des mesures à caractère pénal et l'expression « toute accusation » (« *any charge* ») entend non pas formuler une condition à son applicabilité, mais désigner une éventualité qu'il prend en compte. L'article 5 § 4 ne fait aucune différence entre les personnes privées de leur liberté par arrestation et celles qui le sont par détention. Il n'y a donc pas lieu d'exclure les secondes du bénéfice de l'article 5 § 2 (*Van der Leer c. Pays-Bas*, §§ 27-28), ce qui vaut aussi pour la détention en instance d'extradition (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*,

§§ 414-415), ou pour traitements médicaux (*Van der Leer c. Pays-Bas*, §§ 27-28 ; *X. c. Royaume-Uni*, § 66), ainsi que pour les personnes réincarcérées après une période de liberté conditionnelle (*ibidem* ; *X c. Belgique*, décision de la Commission).

2. Finalité

150. L'article 5 § 2 énonce une garantie élémentaire intégrée au système de protection qu'offre cette disposition : toute personne arrêtée doit connaître les raisons de son arrestation (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 115). Dès lors qu'une personne a été informée des raisons de son arrestation ou de sa détention, elle doit pouvoir, si elle l'estime utile, en discuter la légalité devant un tribunal conformément à l'article 5 § 4 (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 40 ; *Čonka c. Belgique*, § 50).

151. Quiconque a le droit d'introduire un recours en vue d'une décision rapide sur la légalité de sa détention ne peut s'en prévaloir efficacement si on ne lui révèle pas dans le plus court délai, et à un degré suffisant, les raisons pour lesquelles on l'a privé de sa liberté (*Van der Leer c. Pays-Bas*, § 28 ; *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 413).

3. Personnes à qui les raisons doivent être communiquées

152. Il ressort clairement du libellé de l'article 5 § 2 que les États sont tenus de fournir à l'intéressé ou à son représentant des informations spécifiques (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], §§ 84-85). Si le requérant n'est pas en mesure de recevoir les informations pertinentes, celles-ci doivent être communiquées dans leurs grandes lignes à la personne qui le représente, par exemple son avocat ou son tuteur (*X c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission, § 106 ; *Z.H. c. Hongrie*, §§ 42-43).

4. Les raisons doivent être communiquées « dans le plus court délai »

153. Pour déterminer si ces informations ont été communiquées suffisamment tôt, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce. Toutefois, le policier qui procède à l'arrestation peut ne pas fournir les raisons en intégralité au moment même de l'arrestation (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 115 ; *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 40 ; *Murray c. Royaume-Uni* [GC], § 72).

154. Les contraintes temporelles imposées par cette exigence de célérité seront satisfaites si la personne arrêtée est informée des raisons de son arrestation dans un délai de quelques heures (*Kerr c. Royaume-Uni* (déc.) ; *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 42).

5. Modalités de communication des raisons

155. Les raisons n'ont pas à être exposées dans le texte d'une décision quelconque autorisant la détention et n'ont pas à être données par écrit ni sous une forme précise (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission du 13 décembre 1978 ; *Kane c. Chypre* (déc.)).

Toutefois, si la question de l'état d'une personne handicapée mentalement n'est pas prise en compte dans ce processus, celle-ci ne peut passer pour avoir reçu les informations nécessaires pour faire usage de manière effective et intelligente du droit, garanti par l'article 5 § 4, de contester la régularité d'une détention, sauf si un avocat ou une autre personne autorisée en a été informé à sa place (*Z.H. c. Hongrie*, § 41).

156. Les raisons de l'arrestation peuvent être données ou devenir apparentes dans le cadre d'interrogatoires ou de questionnements postérieurs à l'arrestation (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 41 ; *Murray c. Royaume-Uni* [GC], § 77 ; *Kerr c. Royaume-Uni* (déc.)).

157. Une personne arrêtée ne peut prétendre n'avoir pas compris les raisons de son arrestation lorsqu'elle a été appréhendée immédiatement après avoir commis un acte de nature délictueuse et délibérée (*Dikme c. Turquie*, § 54) ou que, dans des mandats d'arrêt et des demandes d'extradition

antérieurs, elle avait été avisée en détail des faits délictueux qui lui sont reprochés (*Öcalan c. Turquie* (déc.)).

6. Caractère suffisant des raisons à communiquer

158. Pour déterminer si le requérant a reçu des informations suffisantes, il faut avoir égard aux particularités de l'espèce (*Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 40). Toutefois, la seule indication de la base juridique de l'arrestation n'est pas suffisante pour les besoins de l'article 5 § 2 (*ibidem*, § 41 ; *Murray c. Royaume-Uni* [GC], § 76 ; *Kortesis c. Grèce*, §§ 61-62).

159. Il faut signaler à toute personne arrêtée, dans un langage simple accessible pour elle, les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté, afin qu'elle puisse en discuter la légalité devant un tribunal conformément à l'article 5 § 4 (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 115 ; *J.R. et autres c. Grèce*, §§ 123-124 ; *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni*, § 40 ; *Murray c. Royaume-Uni* [GC], § 72). Toutefois, l'article 5 § 2 n'exige pas que ces informations consistent en une liste complète des chefs d'accusation retenus contre la personne arrêtée (*Bordovski c. Russie*, § 56 ; *Nowak c. Ukraine*, § 63 ; *Gasiņš c. Lettonie*, § 53).

160. Pour les personnes arrêtées en vue de leur extradition, les informations à donner pourront même être moins complètes (*Suso Musa c. Malte*, §§ 113 et 116 ; *Kaboulov c. Ukraine*, § 144 ; *Bordovski c. Russie*, § 56), l'arrestation dans un tel but n'appelant aucune décision sur le fond à l'égard d'un chef d'accusation quelconque (*Bejaoui c. Grèce*, décision de la Commission). Toutefois, ces personnes doivent recevoir des informations suffisantes leur permettant d'exercer le recours de contrôle de légalité prévu à l'article 5 § 4 (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 427).

7. Dans une langue qu'il comprend

161. Lorsque le mandat d'arrêt, s'il y en a un, est écrit dans une langue que la personne arrêtée ne comprend pas, l'article 5 § 2 aura été respecté si le requérant est ultérieurement interrogé, et ainsi informé des raisons de son arrestation, dans une langue qu'il comprend (*Delcourt c. Belgique*, décision de la Commission).

162. Toutefois, dès lors que, à cette fin, il est recouru à des traducteurs, il incombe aux autorités de s'assurer que les demandes de traduction soient formulées avec soin et précision (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, § 425).

B. Droit d'être aussitôt traduit devant un magistrat (article 5 § 3)

Article 5 § 3 de la Convention

« 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (...) »

Mots-clés HUDOC

Juge ou autre magistrat exerçant des fonctions judiciaires (5-3) – Aussitôt traduit devant un juge ou autre magistrat (5-3)

1. Finalité de la disposition

163. L'article 5 § 3 fournit aux personnes arrêtées ou détenues au motif qu'on les soupçonne d'avoir commis une infraction pénale des garanties contre toute privation arbitraire ou injustifiée de liberté (*Aquilina c. Malte* [GC], § 47 ; *Stephens c. Malte (n° 2)*, § 52).

164. Le contrôle judiciaire des ingérences de l'exécutif dans le droit individuel à la liberté constitue un élément essentiel de la garantie de l'article 5 § 3 (*Brogan et autres c. Royaume-Uni*, § 58 ; *Pantea c. Roumanie*, § 236) ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, § 146). Il va de pair avec la prééminence du droit, l'un des « principes fondamentaux » d'une « société démocratique », auquel « se réfère expressément le préambule de la Convention » et « dont s'inspire la Convention tout entière » (*Brogan et autres c. Royaume-Uni*, § 58).

165. Un tel contrôle doit fournir des garanties effectives contre le risque de mauvais traitements, qui est à son maximum durant cette phase initiale de détention, et contre un abus par des agents de la force publique ou une autre autorité des pouvoirs qui leur sont conférés et qui doivent s'exercer à des fins étroitement limitées et en stricte conformité avec les procédures prescrites (*Ladent c. Pologne*, § 72).

2. Contrôle judiciaire rapide et automatique

166. La première disposition de l'article 5 § 3 vise à assurer un contrôle judiciaire rapide et automatique d'une détention ordonnée par la police ou l'administration dans les conditions du paragraphe 1 c) (*De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, § 51 ; *Aquilina c. Malte* [GC], §§ 48-49).

167. Le contrôle juridictionnel lors de la première comparution de la personne arrêtée doit avant tout être rapide car il doit permettre de détecter tout mauvais traitement et de réduire au minimum toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle. La stricte limite de temps imposée par cette exigence ne laisse guère de souplesse dans l'interprétation, sinon on mutilerait, au détriment de l'individu, une garantie procédurale offerte par cet article et l'on aboutirait à des conséquences contraires à la substance même du droit protégé par lui (*McKay c. Royaume-Uni* [GC], § 33).

168. L'article 5 § 3 ne prévoit aucune exception possible à l'obligation de traduire aussitôt devant le juge ou un autre magistrat une personne après son arrestation ou sa détention, même pas au motif que le juge serait intervenu auparavant (*Bergmann c. Estonie*, § 45).

169. Tout délai supérieur à quatre jours est intrinsèquement trop long (*Oral et Atabay c. Turquie*, § 43 ; *McKay c. Royaume-Uni*, § 47 ; *Năstase-Silivestru c. Roumanie*, § 32). Un délai plus court peut également contrevenir à l'exigence de célérité si aucune difficulté particulière ou circonstance exceptionnelle n'a empêché les autorités de traduire plus tôt la personne arrêtée devant le juge (*Gutsanovi c. Bulgarie*, §§ 154-159 ; *Ipek et autres c. Turquie*, §§ 36-37, et *Kandjov c. Bulgarie*, § 66).

L'obligation de promptitude et encore plus stricte lorsque le placement en garde à vue fait suite à une période de privation de liberté réelle (*Vassis et autres c. France*, § 60, en ce qui concerne la détention d'un équipage en haute mer).

170. Lorsqu'une personne est détenue sur la base du second volet de l'article 5 § 1 c) hors du cadre d'une procédure pénale, la durée nécessaire entre son arrestation à titre préventif et sa comparution à bref délai devant un juge doit être plus courte que dans le cas d'une détention provisoire en matière pénale. En principe, s'agissant d'une privation de liberté préventive, une libération intervenant plus tôt qu'un contrôle juridictionnel à bref délai doit intervenir au bout de quelques heures et non au bout de quelques jours (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], §§ 133-134).

171. Le fait que la personne arrêtée a eu accès à une instance judiciaire ne suffit pas à satisfaire à la première partie de l'article 5 § 3 (*De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, § 51 ; *Pantea c. Roumanie*, § 231).

172. Le contrôle doit être automatique et ne peut être rendu tributaire d'une demande formée par la personne détenue (*McKay c. Royaume-Uni* [GC], § 34 ; *Varga c. Roumanie*, § 52 ; *Viorel Burzo c. Roumanie*, § 107). Pareille exigence modifierait la nature de la garantie offerte par l'article 5 § 3, qui est distincte de celle prévue par l'article 5 § 4, d'après lequel la personne détenue a le droit d'inviter un tribunal à examiner la légalité de sa détention. Elle pourrait même la priver de sa

substance, l'article 5 § 3 visant à protéger l'individu contre la détention arbitraire en exigeant que l'acte privatif de liberté puisse être soumis à un contrôle juridictionnel indépendant (*Aquilina c. Malte* [GC], § 49 ; *Niedbala c. Pologne*, § 50).

173. Le caractère automatique du contrôle est nécessaire pour atteindre le but de ce paragraphe, étant donné qu'une personne soumise à des mauvais traitements pourrait se trouver dans l'impossibilité de saisir le juge d'une demande de contrôle de la légalité de sa détention ; il pourrait en aller de même pour d'autres catégories vulnérables de personnes arrêtées, telles celles atteintes d'une déficience mentale ou celles qui ne parlent pas la langue du magistrat (*McKay c. Royaume-Uni* [GC], § 34 ; *Ladent c. Pologne*, § 74).

3. Détermination du magistrat compétent

174. L'expression « un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » est synonyme d'« autorité judiciaire compétente », au sens de l'article 5 § 1 c) (*Schiesser c. Suisse*, § 29).

175. L'exercice de « fonctions judiciaires » ne se limite pas nécessairement au fait de juger. L'article 5 § 3 englobe les magistrats du parquet comme ceux du siège (*Schiesser c. Suisse*, § 28).

176. Le « magistrat » visé à l'article 5 § 3 doit offrir des garanties appropriées aux fonctions « judiciaires » que la loi lui attribue (*Schiesser c. Suisse*, § 30).

177. Des garanties formelles et visibles énoncées dans la « loi », par opposition à des pratiques communes, sont particulièrement importantes pour déterminer l'autorité judiciaire habilitée à statuer sur la liberté d'un individu (*Hood c. Royaume-Uni* [GC], § 60 ; *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, § 48).

178. Si le « magistrat » ne se confond pas avec le « juge », il doit cependant en posséder certaines des qualités, c'est-à-dire remplir des conditions qui sont autant de garanties pour la personne arrêtée (*Schiesser c. Suisse*, § 31).

4. Indépendance

179. La première de ces conditions est l'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties. Elle n'exclut pas toute subordination à d'autres juges ou magistrats pourvu qu'ils jouissent eux-mêmes d'une indépendance analogue (*Schiesser c. Suisse*, § 31).

180. Un magistrat compétent pour statuer sur la détention peut remplir aussi d'autres fonctions, mais son impartialité risque d'inspirer aux justiciables des doutes légitimes s'il peut agir dans la procédure ultérieure à titre de partie poursuivante (*Huber c. Suisse*, § 43 ; *Brincat c. Italie*, § 20).

181. À cet égard, les apparences objectives existant à la date de la décision sur la détention entrent en ligne de compte : s'il s'avère, à ce moment-là, que le « magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires » peut intervenir à un stade subséquent de l'instance pénale à titre de représentant de l'autorité de poursuite, on peut douter de son impartialité et de son indépendance (*Brincat c. Italie*, § 21 ; *Hood c. Royaume-Uni*, § 57 ; *Nikolova c. Bulgarie* [GC], § 49 ; *Pantea c. Roumanie*, § 236).

5. Exigence de forme

182. L'exigence de forme met à la charge du « magistrat » l'obligation d'entendre personnellement l'individu traduit devant lui avant de rendre la décision qui s'impose (*Schiesser c. Suisse*, § 31 ; *De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas*, § 51 ; *Nikolova c. Bulgarie*, § 49 ; *Aquilina c. Malte* [GC], § 50).

183. La présence d'un avocat à l'audience n'est pas obligatoire (*Schiesser c. Suisse*, § 36). Toutefois, l'exclusion d'un avocat de l'audience peut nuire à la capacité du requérant à présenter ses arguments (*Lebedev c. Russie*, §§ 83-91).

6. Exigence de fond

a. Contrôle de la détention sur le fond

184. L'exigence de fond impose au « magistrat » d'examiner les circonstances qui militent en faveur ou en défaveur de la détention et de se prononcer selon des critères juridiques sur l'existence de raisons la justifiant (*Schiesser c. Suisse*, § 31 ; *Pantea c. Roumanie*, § 231). Autrement dit, l'article 5 § 3 impose au magistrat d'examiner la question de la détention au fond (*Aquilina c. Malte* [GC], § 47 ; *Krejčíř c. République tchèque*, § 89).

185. Le contrôle automatique initial portant sur l'arrestation et la détention doit permettre d'examiner les questions de régularité et celle de savoir s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne arrêtée a commis une infraction, c'est-à-dire si la détention se trouve englobée par les exceptions autorisées énumérées à l'article 5 § 1 c) (*McKay c. Royaume-Uni* [GC], § 40 ; *Oral et Atabay c. Turquie*, § 41).

186. Les questions que le magistrat est appelé à trancher vont au-delà de celle de la légalité. En ce qu'il vise à établir si la privation de liberté d'une personne est justifiée, le contrôle exigé par l'article 5 § 3 doit être suffisamment étendu pour englober les diverses circonstances militant en faveur ou en défaveur de la détention (*Aquilina c. Malte* [GC], § 52).

187. Selon les circonstances particulières de l'espèce, l'étendue du contrôle de légalité peut être plus limitée que sur le terrain de l'article 5 § 4 (*Stephens c. Malte (n° 2)*, § 58).

b. Pouvoir d'ordonner la mise en liberté

188. Si aucune raison ne permet de justifier la détention, le « magistrat » doit avoir le pouvoir d'ordonner la libération du détenu (*McKay c. Royaume-Uni* [GC], § 40 ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, § 146 ; *Nikolova c. Bulgarie*, § 49 ; *Niedbała c. Pologne*, § 49).

189. Il serait hautement souhaitable, pour réduire les délais au minimum, que le magistrat qui procède au premier contrôle automatique de la régularité de la privation de liberté et de l'existence d'un motif de détention ait également le pouvoir d'examiner la question d'une mise en liberté provisoire. Toutefois, ce n'est pas une exigence posée par la Convention et il n'y a aucune raison de principe pour que ces questions ne puissent pas être examinées par deux magistrats, dans le délai requis. Quoi qu'il en soit, on ne saurait avancer une interprétation qui voudrait que l'examen d'une mise en liberté provisoire soit conduit à plus bref délai que le premier contrôle automatique, pour lequel la Cour a défini un délai maximum de quatre jours (*McKay c. Royaume-Uni* [GC], § 47 ; voir aussi *Magee et autres c. Royaume-Uni*, où l'absence de possibilité de libération conditionnelle aux premiers stades de la détention des requérants n'a pas posé problème sur le terrain de l'article 5 § 3 de la Convention).

C. Droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être libéré pendant la procédure (article 5 § 3)

Article 5 § 3 de la Convention

« 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, (...) a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience. »

Mots-clés HUDOC

Jugé dans un délai raisonnable (5-3) – Libéré pendant la procédure (5-3) – Durée de la détention provisoire (5-3) – Caractère raisonnable de la détention provisoire (5-3) – Mise en liberté conditionnelle (5-3) – Garantie assurant la comparution à l'audience (5-3)

1. Période à prendre en considération

190. Pour déterminer la durée d'une détention provisoire sur le terrain de l'article 5 § 3, la période à prendre en considération commence le jour où l'accusé est incarcéré et prend fin le jour où le chef d'accusation est fixé, fût-ce en première instance (voir, par exemple, *Štvrtecký c. Slovaquie*, § 55 ; *Solmaz c. Turquie*, §§ 23-24 ; *Kalashnikov c. Russie*, § 110 ; *Wemhoff c. Allemagne*, § 9).

191. Eu égard au lien fondamental entre le paragraphe 3 et le paragraphe 1 c) de l'article 5 de la Convention, un individu condamné en première instance ne peut être considéré comme détenu en vue d'« être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction », au sens de cette dernière disposition : il se trouve dans la situation prévue à l'article 5 § 1 a), qui autorise une privation de liberté « après condamnation par un tribunal compétent » (voir, parmi de nombreux précédents, *Belevitskiy c. Russie*, § 99 ; *Piotr Baranowski c. Pologne*, § 45 ; *Górski c. Pologne*, § 41).

2. Principes généraux

192. La deuxième partie de l'article 5 § 3 n'offre aux autorités judiciaires aucune option entre la mise en jugement dans un délai raisonnable et une mise en liberté provisoire. Jusqu'à sa condamnation, la personne accusée doit être réputée innocente et la disposition analysée a essentiellement pour objet d'imposer la mise en liberté provisoire dès que le maintien en détention cesse d'être raisonnable.

193. Le caractère raisonnable de la durée d'une détention provisoire ne se prête pas à une évaluation abstraite. La légitimité du maintien en détention d'un accusé doit s'apprécier dans chaque cas d'après les particularités de la cause. Le maintien en détention ne se justifie donc dans une espèce donnée que si des indices concrets révèlent une véritable exigence d'intérêt public prévalant, nonobstant la présomption d'innocence, sur la règle du respect de la liberté individuelle posée par l'article 5 de la Convention.

194. Il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que dans une affaire donnée la détention provisoire subie par un accusé n'excède pas une durée raisonnable. À cet effet, il leur faut, en tenant dûment compte du principe de la présomption d'innocence, examiner toutes les circonstances de nature à manifester ou écarter l'existence de ladite exigence d'intérêt public justifiant une dérogation à la règle posée par l'article 5 et en rendre compte dans leurs décisions relatives aux demandes d'élargissement. C'est essentiellement au vu des motifs figurant dans lesdites décisions et sur la base des faits non contestés indiqués par l'intéressé dans ses moyens que la Cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 5 § 3 (*Buzadji c. Moldova* [GC], §§ 89-91 ; *McKay c. Royaume-Uni* [GC], §§ 41-43).

195. La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne détenue d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention. Toutefois, lorsque les autorités judiciaires nationales apprécient pour la première fois, « aussitôt » après l'arrestation, s'il y a lieu de mettre la personne arrêtée en détention provisoire, elle ne suffit plus et les autorités doivent aussi avancer d'autres motifs pertinents et suffisants pour légitimer la détention (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 222 ; *Buzadji c. Moldova* [GC], § 102). Lorsque ces motifs justifient encore la privation de liberté, la Cour doit également être convaincue que les autorités

nationales ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure (*Buzadji c. Moldova* [GC], § 87 ; *Idalov c. Russie* [GC], § 140).

196. Les motifs en faveur et en défaveur de l'élargissement doivent non pas être « généraux et abstraits » (*Boicenco c. Moldova*, § 142 ; *Khoudoïorov c. Russie*, § 173), mais s'appuyer sur des faits précis ainsi que les circonstances personnelles du requérant justifiant sa détention (*Alexanian c. Russie*, § 179 ; *Rubtsov et Balayan c. Russie*, §§ 30-32).

197. Le maintien quasi automatique en détention est contraire aux garanties énoncées à l'article 5 § 3 (*Tase c. Roumanie*, § 40).

198. Il incombe aux autorités d'établir la persistance de motifs justifiant le maintien en détention provisoire (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 234). Il ne faut pas en la matière renverser la charge de la preuve pour faire peser sur la personne détenue l'obligation de démontrer l'existence de raisons de la libérer (*Bykov c. Russie* [GC], § 64).

199. Lorsqu'il a pu exister des circonstances de nature à justifier la détention d'une personne mais que celles-ci ne sont pas mentionnées dans les décisions des juridictions internes, il n'appartient pas à la Cour de les établir et de se substituer aux autorités nationales qui ont décidé la détention du requérant (*Bykov c. Russie* [GC], § 66 ; *Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie*, § 77). C'est seulement en rendant une décision motivée qu'un contrôle public pourra être exercé sur l'administration de la justice (*Tase c. Roumanie*, § 41).

3. Justification de toute période de détention

200. L'article 5 § 3 ne peut être interprété comme autorisant inconditionnellement la détention provisoire si elle n'excède pas une certaine durée minimale. Les autorités doivent démontrer de manière convaincante que chaque période de détention, aussi courte soit-elle, est justifiée (*Idalov c. Russie* [GC], § 140 ; *Tase c. Roumanie*, § 40 ; *Castravet c. Moldova*, § 33 ; *Belchev c. Bulgarie*, § 82).

4. Motifs de maintien en détention

201. La jurisprudence découlant de la Convention a dégagé quatre principaux motifs acceptables de refus de libération conditionnelle : a) le risque que l'accusé ne comparaisse pas à son procès et b) le risque que, s'il est libéré, l'accusé entreprenne une action préjudiciable à l'administration de la justice, c) commette de nouvelles infractions ou d) trouble l'ordre public (*Buzadji c. Moldova* [GC], § 88 ; *Tiron c. Roumanie*, § 37 ; *Smirnova c. Russie*, § 59 ; *Piruzyan c. Arménie*). L'existence de ces risques doit être dûment établie et le raisonnement des autorités à cet égard ne saurait être abstrait, général ou stéréotypé (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 222). Toutefois, rien n'interdit au juge national d'approuver ou de reprendre, en y renvoyant, des arguments spécifiquement invoqués par les autorités qui demandent l'adoption d'une mesure de détention provisoire (*ibidem*, § 227).

a. Danger de fuite

202. Le danger de fuite ne peut s'apprécier sur la seule base de la gravité de la peine encourue. Il doit l'être en fonction d'un certain nombre d'autres éléments pertinents permettant soit de confirmer l'existence d'un tel danger soit de le faire apparaître tellement ténu qu'il ne peut justifier la détention provisoire (*Panchenko c. Russie*, § 106).

203. Le risque de fuite doit être apprécié à la lumière d'éléments tenant à la personnalité de l'intéressé, à son sens moral, à sa domiciliation, à sa profession, à ses ressources, à ses liens familiaux et à d'autres types de liens avec le pays dans lequel il est poursuivi (*Becciev c. Moldova*, § 58).

204. L'absence d'un domicile fixe ne fait pas naître à elle seule un danger de fuite (*Sulaoja c. Estonie*, § 64).

205. Le danger de fuite diminue forcément avec l'écoulement du temps passé en détention (*Neumeister c. Autriche*, § 10).

206. Lorsque la détention n'est plus motivée que par la crainte de voir l'accusé se soustraire par la fuite à sa comparution devant la juridiction de jugement, la libération provisoire de l'accusé doit être ordonnée s'il est possible d'obtenir des garanties assurant cette comparution (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 223).

207. Même si la gravité de la peine encourue peut être prise en compte pour déterminer si l'accusé risque de se soustraire à la justice, elle ne peut à elle seule servir à justifier de longues périodes de détention provisoire (*Idalov c. Russie* [GC], § 145 ; *Garycki c. Pologne*, § 47 ; *Chraidi c. Allemagne*, § 40 ; *Ilijkov c. Bulgarie*, §§ 80-81).

208. Bien que, de manière générale, l'« état des preuves » soit un élément pouvant être pris en compte pour déterminer s'il existait et s'il existe toujours des indices graves de culpabilité, il ne peut à lui seul justifier une longue détention (*Dereci c. Turquie*, § 38).

b. Entrave à la justice

209. Le danger que l'accusé fasse obstacle au bon déroulement de la justice ne peut être invoqué dans l'abstrait : il doit être étayé par des éléments de preuves factuels (*Becciev c. Moldova*, § 59).

210. Le risque de pressions exercées sur les témoins est acceptable aux stades initiaux de la procédure (*Jarzynski c. Pologne*, § 43). Toutefois, il ne peut pas découler uniquement de la probabilité qu'une lourde peine soit infligée : il doit être rattaché à des faits précis (*Merabishvili c. Géorgie* [GC], § 224).

211. Toutefois, à terme, les impératifs de l'instruction ne suffisent plus à justifier la détention d'un suspect : normalement, les dangers allégués s'amenuisent avec le temps, au fur et à mesure des investigations effectuées, des dépositions enregistrées et des vérifications accomplies (*Clooth c. Belgique*, § 43).

212. Dans les affaires relatives aux bandes ou activités criminelles organisées, le risque qu'un détenu, s'il venait à être libéré, fasse pression sur des témoins ou d'autres suspects, ou entrave la justice par d'autres moyens, est souvent particulièrement élevé (*Štvrtecký c. Slovaquie*, § 61, et *Podeschi c. Saint-Marin*, § 149).

c. Récidive

213. La gravité d'une inculpation peut conduire les autorités judiciaires à placer et laisser le suspect en détention provisoire pour empêcher des tentatives de nouvelles infractions. Encore faut-il que les circonstances de la cause, et notamment les antécédents et la personnalité de l'intéressé, rendent plausible le danger et adéquate la mesure (*Clooth c. Belgique*, § 40).

214. Des condamnations antérieures peuvent fonder une crainte raisonnable que l'accusé commette une nouvelle infraction (*Selçuk c. Turquie*, § 34 ; *Matznetter c. Autriche*, § 9).

215. Il ne peut être conclu de ce qu'une personne n'a ni travail ni famille qu'elle risque de commettre de nouvelles infractions (*Sulaoja c. Estonie*, § 64).

d. Préservation de l'ordre public

216. Il est admis que, par leur gravité particulière et par la réaction du public à leur accomplissement, certaines infractions peuvent susciter un trouble social de nature à justifier une détention provisoire, au moins pendant un temps. Dans des circonstances exceptionnelles, cet élément peut donc entrer en ligne de compte au regard de la Convention, en tout cas dans la

mesure où le droit interne reconnaît la notion de trouble à l'ordre public provoqué par une infraction.

217. Cependant, on ne saurait estimer ce motif pertinent et suffisant que s'il repose sur des faits de nature à montrer que l'élargissement du détenu troublerait réellement l'ordre public. En outre, la détention ne demeure légitime que si l'ordre public reste effectivement menacé ; sa continuation ne saurait servir à anticiper sur une peine privative de liberté (*Letellier c. France*, § 51 ; *I.A. c. France*, § 104 ; *Prencipe c. Monaco*, § 79 ; *Tiron c. Roumanie*, §§ 41-42).

218. La protection de l'ordre public est particulièrement pertinente dans les procès de personnes inculpées de graves atteintes aux droits fondamentaux, par exemple des crimes de guerre contre la population civile (*Milanković et Bošnjak c. Croatie*, § 154).

5. Diligence particulière

219. La complexité et les particularités de l'enquête sont des éléments à prendre en compte pour rechercher si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure (*Scott c. Espagne*, § 74).

220. La célérité particulière à laquelle un accusé détenu a droit dans l'examen de son cas ne doit pas nuire aux efforts des magistrats pour accomplir leur tâche avec le soin voulu (*Shabani c. Suisse*, § 65 ; *Sadegül Özdemir c. Turquie*, § 44).

6. Mesures alternatives

221. Lorsqu'elles décident si une personne doit être libérée ou détenue, les autorités doivent rechercher s'il n'y a pas d'autres mesures qui permettraient d'assurer sa comparution au procès (*Idalov c. Russie* [GC], § 140). L'article 5 § 3 non seulement consacre le « droit d'être jugé dans un délai raisonnable, ou libéré pendant la procédure » mais prévoit aussi que « la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience » (*Khoudoïorov c. Russie*, § 183 ; *Lelièvre c. Belgique*, § 97 ; *Shabani c. Suisse*, § 62).

7. Libération sous caution

222. La garantie visée à l'article 5 § 3 de la Convention est d'assurer non la réparation du préjudice, mais notamment la comparution de l'accusé à l'audience. Dès lors, son montant doit être apprécié principalement « par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour écarter toute velléité de fuite » (*Gafà c. Malte*, § 70 ; *Mangouras c. Espagne* [GC], § 78 ; *Neumeister c. Autriche*, § 14).

223. Une caution ne peut être exigée qu'aussi longtemps que prévalent des raisons justifiant la détention (*Muşuc c. Moldova*, § 42 ; *Aleksandr Makarov c. Russie*, § 139). Si le danger de fuite peut être évité par une caution ou une autre garantie, l'accusé doit être remis en liberté, sachant que si une peine plus légère peut être anticipée, cela réduit le risque de fuite et doit être pris en considération (*Vrenčev c. Serbie*, § 76). Les autorités doivent consacrer autant de soin à fixer un cautionnement approprié qu'à décider si le maintien d'une personne accusée en détention demeure ou non indispensable (voir, parmi d'autres précédents, *Piotr Osuch c. Pologne*, § 39 ; *Bojilov c. Bulgarie*, § 60 ; *Skrobol c. Pologne*, § 57).

224. En outre, le montant de la caution doit être dûment justifié dans la décision qui le détermine (*Georgieva c. Bulgarie*, §§ 15 et 30-31) et tenir compte des ressources de l'intéressé (*Gafà c. Malte*, § 70, et *Hristova c. Bulgarie*, § 111) ainsi que sa capacité à s'en acquitter (*Tochev c. Bulgarie*, §§ 69-

73). Dans certaines circonstances, il ne sera peut-être pas déraisonnable de prendre en considération l'ampleur du préjudice imputé (*Mangouras c. Espagne* [GC], §§ 81 et 92).

225. Le fait qu'un détenu reste incarcéré après avoir obtenu sa libération sous caution montre que les juridictions internes n'ont pas recherché avec la minutie nécessaire le montant approprié pour la caution (*Gafà c. Malte*, § 73, et *Kolakovic c. Malte*, § 72).

226. Les autorités sont tenues de conduire la procédure avec une « diligence particulière », y compris une fois que la libération sous caution a été formellement accordée mais que l'intéressé reste en détention parce qu'il n'a pas les moyens de la payer (*Gafà c. Malte*, § 71, et *Kolakovic c. Malte*, § 74).

227. Le refus automatique d'une caution en application de la loi, en l'absence de tout contrôle du juge, est incompatible avec les garanties de l'article 5 § 3 (*Piruzyan c. Arménie* ; *S.B.C. c. Royaume-Uni*, §§ 23-24).

8. Détention provisoire de mineurs

228. Un mineur ne peut être mis en détention provisoire qu'en dernier ressort : celle-ci doit être aussi brève que possible et, lorsqu'elle est strictement nécessaire, les mineurs doivent être séparés des adultes (*Nart c. Turquie*, § 31 ; *Güveç c. Turquie*, § 109).

D. Droit à ce que qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de la détention (article 5 § 4)

Article 5 § 4 de la Convention

« 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

Mots-clés HUDOC

Contrôle de la légalité de la détention (5-4) – Introduire un recours (5-4) – Contrôle par un tribunal (5-4) – Contrôle à bref délai (5-4) – Garanties procédurales du contrôle (5-4) – Ordonner la libération (5-4)

1. Finalité de la disposition

229. L'article 5 § 4 est l'*habeas corpus* de la Convention. Il donne à tout détenu le droit de faire promptement contrôler sa détention par le juge (*Mooren c. Allemagne* [GC], § 106 ; *Rakevitch c. Russie*, § 43).

L'article 5 § 4 consacre en outre le droit des personnes arrêtées ou détenues à obtenir « à bref délai » une décision judiciaire sur la régularité de leur détention et mettant fin à leur privation de liberté si elle se révèle illégale (*Ilmseher c. Allemagne* [GC], § 251 ; *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 131).

230. Le fait de n'avoir constaté aucun manquement aux exigences du paragraphe 1 de l'article 5 ne dispense la Cour pas de contrôler l'observation du paragraphe 4 : il s'agit de deux dispositions distinctes et le respect de la première n'implique pas forcément celui de la seconde (*Douiye c. Pays-Bas* [GC], § 57 ; *Kolompar c. Belgique*, § 45).

231. Dans des affaires où des détenus n'avaient pas été informés des raisons justifiant leur privation de liberté, la Cour a jugé que leur droit d'introduire un recours contre la détention litigieuse s'était trouvé vidé de son contenu (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 132).

2. Applicabilité de la disposition

232. S'il vise normalement les situations où la personne intéressée engage une action alors qu'elle est en détention, l'article 5 § 4 peut aussi s'appliquer lorsqu'elle n'est plus incarcérée au cours d'une procédure d'appel, dont l'issue est cruciale pour savoir si la détention était légale (*Oravec c. Croatie*, § 65).

Si la garantie de célérité devient sans objet pour les besoins de l'article 5 § 4 une fois l'intéressé libéré, la garantie d'effectivité du contrôle continue de s'appliquer à partir de ce stade puisqu'un ancien détenu peut très bien avoir un intérêt légitime à ce qu'il soit statué sur la légalité de sa détention même après avoir été libéré (*Kováčik c. Slovaquie*, § 77 ; *Osmanović c. Croatie*, § 49). En particulier, statuer sur la question de la légalité peut avoir une incidence sur le « droit à réparation » garanti par l'article 5 § 5 de la Convention (*S.T.S. c. Pays-Bas*, § 61).

233. Aucune question ne se pose sur le terrain de l'article 5 § 4 lorsque la détention litigieuse est de courte durée (*Rojkov c. Russie (n° 2)*, § 65, où la détention du requérant n'a duré que quelques heures ; voir, *a contrario*, *A.M. c. France*, § 36, où il a été jugé que la disposition s'appliquait à une rétention administrative de trois jours et demi en vue d'une reconduite à la frontière).

234. Dès lors qu'une personne est privée de sa liberté à la suite du prononcé d'une condamnation par un tribunal compétent, le contrôle exigé par l'article 5 § 4 se trouve incorporé à la décision rendue à l'issue du procès (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, § 76) et aucun autre contrôle n'est requis. Toutefois, lorsque le motif justifiant la privation de liberté est susceptible de changer avec l'écoulement du temps, la possibilité d'un recours devant un organe satisfaisant aux exigences de l'article 5 § 4 doit exister (*Kafkaris c. Chypre* (déc.), § 58).

235. L'article 5 § 4 revient en jeu aussi lorsque de nouvelles questions touchant la légalité de la détention se posent postérieurement à une condamnation (*Etute c. Luxembourg*, § 25 et 33, concernant la révocation de la libération conditionnelle d'un détenu ; *Ivan Todorov c. Bulgarie*, §§ 59-61, concernant la question de savoir si la peine prévue pour une infraction pénale imposée une vingtaine d'années auparavant était prescrite).

236. Lorsque les États contractants prévoient des procédures allant au-delà des exigences de l'article 5 § 4 de la Convention, les garanties découlant de cette disposition doivent être respectées dans le cadre de ces procédures aussi. L'article 5 § 4 a ainsi été jugé applicable pendant la période postérieure à la condamnation au motif que le droit interne disposait qu'une personne devait rester en détention provisoire jusqu'à ce que sa condamnation devienne définitive, y compris en appel, et qu'il offrait les mêmes droits procéduraux à toutes les personnes en détention provisoire (*Stollenwerk c. Allemagne*, § 36).

237. L'article 5 § 4 n'astreint pas les États contractants à instaurer un double degré de juridiction pour l'examen de la légalité de la détention. Toutefois, un État qui se dote d'un tel système doit en principe accorder aux détenus les mêmes garanties aussi bien en appel qu'en première instance (*Ilseher c. Allemagne* [GC], § 254 ; *Kučera c. Slovaquie*, § 107 ; *Navarra c. France*, § 28 ; *Toth c. Autriche*, § 84).

238. L'article 5 § 4 est également applicable aux procédures devant les juridictions constitutionnelles (*Ilseher c. Allemagne* [GC], § 254 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 159).

3. Nature du contrôle requis

239. En vertu de l'article 5 § 4, toute personne arrêtée ou détenue a le droit de faire examiner par le juge le respect des exigences de procédure et de fond nécessaires à la « régularité », au sens de l'article 5 § 1 de la Convention, de sa privation de liberté (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 128 ; *Idalov c. Russie* [GC], § 161 ; *Reinprecht c. Autriche*, § 31).

La notion de « régularité » au sens de l'article 5 § 4 a le même sens que dans l'article 5 § 1, si bien que toute personne arrêtée ou détenue a le droit de faire contrôler la régularité de sa détention à la lumière non seulement des exigences du droit interne mais aussi de la Convention, des principes généraux qui y sont consacrés et de la finalité des restrictions permises par l'article 5 § 1 (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 128 ; *Suso Musa c. Malte*, § 50 ; voir aussi *A.M. v France*, § 40-41, concernant l'étendue requise du contrôle judiciaire prévu par l'article 5 § 1 f)).

240. Par « tribunal » auquel le détenu doit avoir accès, l'article 5 § 4 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays (*Weeks c. Royaume-Uni*, § 61). Ce tribunal doit toutefois être un organe « de nature judiciaire » offrant certaines garanties procédurales. Il doit donc être indépendant non seulement de l'exécutif mais aussi des parties au litige (*Stephens c. Malte (n° 1)*, § 95 ; *Ali Osman Özmen c. Turquie*, § 87, où la Cour a confirmé que le mot « tribunal » employé à l'article 5 § 4 doit s'entendre en un organe jouissant des mêmes qualités d'indépendance et d'impartialité que celles exigées du « tribunal » au sens de l'article 6).

241. Les modalités d'un contrôle judiciaire satisfaisant aux exigences de l'article 5 § 4 peuvent varier d'un domaine à l'autre et dépendront du type de privation de liberté en cause (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 129 ; *M.H. c. Royaume-Uni*, § 75).

242. Il n'est pas exclu qu'un système de réexamen périodique automatique de la régularité d'une détention par le juge puisse garantir le respect des exigences de l'article 5 § 4. Toutefois, dès lors qu'un contrôle automatique a été institué, les décisions statuant sur la régularité de la détention doivent suivre à des « intervalles raisonnables » (*Abdulkhanov c. Russie*, §§ 209 et 212-214, pour un aperçu de la jurisprudence en matière de détentions relevant des alinéas a), c), e) et f) de l'article 5 § 1).

Le non-respect des délais de contrôle automatique prévus par la loi n'emporte pas forcément violation de l'article 5 § 4, du moment qu'un tribunal a statué à bref délai sur la régularité de la détention du requérant (*Aboya Boa Jean c. Malte*, § 80).

243. L'article 5 § 4 permet à tout détenu de demander à un « tribunal » compétent de statuer « à bref délai » sur le point de savoir si sa privation de liberté est devenue ou non « irrégulière » à la lumière de nouveaux éléments apparus consécutivement à la décision initiale ordonnant cette mesure (*Abdulkhanov c. Russie*, § 208 ; *Azimov c. Russie*, §§ 151-152).

244. Si une personne est détenue au sens de l'article 5 § 1 c), le « tribunal » doit pouvoir examiner si, oui ou non, il y a suffisamment d'éléments pour faire naître un soupçon raisonnable qu'elle a commis une infraction, car l'existence d'un tel soupçon est essentielle à la « légalité » de sa détention au regard de la Convention (*Nikolova c. Bulgarie* [GC], § 58).

245. Tout aliéné interné d'office dans un établissement psychiatrique pendant une longue durée doit pouvoir contester en justice « à des intervalles raisonnables » la régularité de sa détention (*M.H. c. Royaume-Uni*, § 77, pour un résumé des principes applicables). Un système de contrôle périodique à la seule initiative des autorités ne suffit pas en lui-même (*X. c. Finlande*, § 170 ; *Raudevš c. Lettonie*, § 82).

246. Les critères de la « régularité » d'une « détention » au sens de l'article 5 § 1 e) impliquent que l'examen de la régularité garanti par l'article 5 § 4 s'agissant du maintien en internement d'un patient aliéné doit reposer sur l'état de santé actuel du patient, y compris sa dangerosité ou non, tel

qu'il ressort d'examen médicaux à jour, et non sur des événements passés à l'origine de la décision d'internement initiale (*Juncal c. Royaume-Uni* (déc.), § 30 ; *Ruiz Rivera c. Suisse*, § 60 ; *H.W. c. Allemagne*, § 107).

247. L'introduction d'un recours en justice pour contester la légalité, sur le terrain de l'article 5 § 1 f), d'un placement en rétention administrative en vue d'une reconduite à la frontière n'a pas à avoir un effet suspensif à l'égard de cette mesure. Une telle exigence aboutirait, paradoxalement, à prolonger la situation que l'intéressé souhaite faire cesser en contestant le placement en rétention (*A.M. c. France*, § 38).

248. L'article 5 § 4 de la Convention n'entraîne pas pour le juge saisi d'un recours contre une détention l'obligation d'étudier chacun des arguments avancés par le détenu. Toutefois, le juge ne peut considérer comme dénués de pertinence, ou omettre de prendre en compte, des faits concrets invoqués par le détenu et susceptibles de jeter un doute sur l'existence des conditions indispensables à la « légalité », au sens de la Convention, de la privation de liberté (*Ilijkov c. Bulgarie*, § 94).

249. Le « tribunal » doit avoir le pouvoir d'ordonner l'élargissement s'il juge que la détention est illégale : un simple pouvoir de recommandation est insuffisant (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 128 ; *Benjamin et Wilson c. Royaume-Uni*, §§ 33-34).

Si le juge n'expose aucun motif adéquat ou rend plusieurs décisions stéréotypées n'offrant aucune réponse aux arguments du requérant, il peut y avoir violation en ce que la garantie prévue par l'article 5 § 4 se retrouverait vidée de sa substance (*G.B. et autres c. Turquie**, § 176).

250. Une action reposant sur l'article 5 § 4 n'a pas forcément à déboucher sur une mise en liberté : elle peut aussi aboutir à une autre forme de détention. Lorsque la détention d'une personne relève à la fois des alinéas a) et e) de l'article 5 § 1, il serait contraire à l'objet et au but de l'article 5 d'en interpréter le paragraphe 4 comme faisant obstacle au contrôle de la légalité d'un internement dans un établissement psychiatrique au seul motif que la décision initiale ordonnant cette mesure avait été rendue par un tribunal conformément à l'article 5 § 1 a). La raison d'être de la garantie du contrôle prévu par l'article 5 § 4 revêt la même importance pour toutes les personnes internées, qu'elles purgent ou non parallèlement une peine d'emprisonnement (*Kuttner c. Autriche*, § 31, où la demande du requérant tendant à la levée de son internement dans un établissement psychiatrique ne pouvait qu'aboutir à son transfert dans une prison ordinaire).

4. Garanties procédurales

251. L'exigence d'équité procédurale découlant de l'article 5 § 4 n'impose pas l'application de critères uniformes et immuables indépendants du contexte, des faits et des circonstances de la cause. Si une procédure relevant de l'article 5 § 4 ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 prescrit pour les litiges civils ou pénaux, elle doit revêtir un caractère judiciaire et offrir à l'individu mis en cause des garanties adaptées à la nature de la privation de liberté dont il se plaint (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 203 ; *Idalov c. Russie* [GC], § 161).

252. Pour toute personne dont la détention relève du champ d'application de l'article 5 § 1 c), une audience s'impose (*Nikolova c. Bulgarie* [GC], § 58). La possibilité pour un détenu d'être entendu lui-même ou moyennant une certaine forme de représentation figure dans certains cas parmi les garanties fondamentales de procédure appliquées en matière de privation de liberté (*Kampanis c. Grèce*, § 47).

Toutefois, l'article 5 § 4 n'exige pas qu'un détenu soit entendu à chaque fois qu'il forme un recours contre son maintien en détention, mais il doit avoir la possibilité d'exercer à des intervalles raisonnables le droit à être entendu (*Çatal c. Turquie*, § 33 ; *Altınok c. Turquie*, § 45).

253. Une audience contradictoire s'impose aussi dans le cadre d'une procédure emportant représentation par un défenseur et possibilité de citer et d'interroger des témoins, où les instances judiciaires sont appelées à examiner la personnalité et le degré de maturité du détenu de manière à se prononcer sur sa dangerosité. Toutefois, elle n'est pas essentielle dans tous les cas de figure, surtout si vraisemblablement elle n'apportera aucun éclaircissement supplémentaire (*Derungs c. Suisse*, §§ 72 et 75, où une personne internée préventivement pour des raisons psychiatriques n'avait produit aucune information ou preuve pertinente concernant sa personnalité depuis l'audience précédente, de sorte qu'une nouvelle n'était pas nécessaire).

254. La procédure doit être contradictoire et garantir dans tous les cas l'« égalité des armes » entre les parties (*Reinprecht c. Autriche*, § 31 ; *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 204). Dans les cas de détention provisoire, le suspect privé de liberté doit se voir offrir une véritable occasion de contester les éléments à l'origine des accusations portées contre lui car la persistance de soupçons raisonnables qu'il a commis une infraction est une condition *sine qua non* de la légalité de son maintien en détention. Cette exigence peut imposer au tribunal compétent d'entendre les témoins dont les dépositions semblent, de prime abord, susceptibles d'influer de manière décisive sur la légalité du maintien en détention (*Turcan c. Moldova*, §§ 67-70).

L'égalité des armes n'est pas garantie si le requérant, ou son conseil, se voit refuser l'accès aux pièces du dossier d'enquête qui sont essentielles pour contester effectivement la régularité de la détention (*Ovsjannikov c. Estonie*, § 72 ; *Fodale c. Italie* et *Korneykova c. Ukraine*, § 68). Il est parfois aussi essentiel que l'intéressé ait non seulement la possibilité d'être entendu en personne mais aussi qu'il bénéficie de l'assistance effective de son avocat (*Cernák c. Slovaquie*, § 78).

255. La procédure de contrôle de la légalité d'une détention devant être conduite avec une célérité particulière, le juge peut décider de ne pas attendre que le détenu bénéficie d'une assistance juridique, et les autorités ne sont pas tenues de lui proposer une assistance juridique dans le cadre d'une telle procédure (*Karachentsev c. Russie*, § 52).

256. Les principes du contradictoire et de l'égalité des armes doivent être l'un comme l'autre respectés en appel (*Çatal c. Turquie*, §§ 33-34), ainsi que dans le cadre des procédures que les États contractants, comme ils en font le choix, offrent aux détenus postérieurement à leur condamnation (*Stollenwerk c. Allemagne*, § 44).

257. Le droit à une procédure contradictoire implique en principe le droit pour les parties à un procès de se voir communiquer et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge, fût-ce par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision (*Venet c. Belgique**, §§ 42-43, où le requérant n'avait pas pu répondre aux conclusions orales de l'avocat général à la Cour de cassation belge).

258. Le droit à une procédure contradictoire implique nécessairement le droit pour le détenu et son avocat d'être informés dans un délai raisonnable de la fixation de l'audience, sans quoi il serait vidé de sa substance (*ibid.*, § 45).

259. Le terrorisme relève d'une catégorie particulière. L'article 5 § 4 n'empêche pas le recours au huis clos lorsque des sources confidentielles de renseignement confirmant le bien-fondé des pistes suivies par les autorités sont produites devant un tribunal en l'absence du détenu ou de son avocat. Ce qui est important, c'est que les autorités communiquent des informations suffisantes pour permettre au détenu de prendre connaissance de la nature des accusations portées contre lui, de produire des preuves pour les contester, et d'être associé effectivement à la procédure relative à son maintien en détention (*Sher et autres c. Royaume-Uni*, § 149, où la Cour a reconnu que, pour des raisons de sécurité nationale, la menace d'attentats terroristes imminents justifiait des restrictions au caractère contradictoire de la procédure concernant les décisions de maintien en détention ; voir aussi *Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2)*, §§ 120-122, où le requérant avait bénéficié d'une

possibilité raisonnable d'exposer ses arguments, malgré les restrictions à son accès aux éléments de preuve touchant la sécurité nationale).

5. L'exigence de « célérité »

260. En garantissant aux détenus un recours pour contester la régularité de leur incarcération, l'article 5 § 4 consacre aussi le droit pour eux, à la suite de l'institution d'une telle procédure, d'obtenir à bref délai une décision judiciaire concernant la régularité de leur détention et mettant fin à celle-ci si elle se révèle illégale (*Idalov c. Russie* [GC], § 154 ; *Baranowski c. Pologne*, § 68). Dans chaque cas, il convient d'apprécier à la lumière des circonstances de l'espèce si le droit à une décision rapide a bien été respecté (*Ilseher c. Allemagne* [GC], § 252 ; *Rehbock c. Slovaquie*, § 84).

261. La possibilité d'un recours en justice doit être offerte dès la mise en détention de l'intéressé et, si nécessaire, ultérieurement à des intervalles raisonnables (*Molotchko c. Ukraine*, § 148 ; *Varbanov c. Bulgarie*, § 45 ; *Kurt c. Turquie*, § 123).

262. L'expression « à bref délai » (« *speedily* » en anglais) dénote une urgence moindre que le mot « aussitôt » (« *promptly* » en anglais) (*E. c. Norvège*, § 64 ; *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, § 59).

Toutefois, lorsque la décision ordonnant la détention d'une personne a été rendue par une autorité non judiciaire plutôt que par un tribunal, le critère de « célérité » du contrôle judiciaire au sens de l'article 5 § 4 se rapproche davantage du critère de « promptitude » au sens de l'article 5 § 3 (*Shcherbina c. Russie*, §§ 65-70, où un délai de seize jours pour faire contrôler par le juge la décision du procureur ordonnant la détention du requérant a été jugé excessif).

263. Le critère de « célérité » est moins strict lorsqu'il s'agit d'une procédure devant une instance d'appel (*Abdulkhanov c. Russie*, § 198). Lorsque la décision de détention initiale a été rendue par un tribunal dans une procédure offrant les garanties adéquates d'un procès équitable, la Cour est disposée à tolérer des délais de réexamen plus long dans la procédure devant la juridiction de deuxième instance (*Ilseher c. Allemagne* [GC], § 255 ; *Shcherbina c. Russie*, § 65). Ces considérations sont d'autant plus pertinentes lorsque les griefs sont tirés de procédures devant les juridictions constitutionnelles, distinctes des procédures conduites devant les juridictions ordinaires (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 163 ; *Ilseher c. Allemagne* [GC], § 274). Les procédures devant les juridictions supérieures s'attachent moins à l'arbitraire mais veillent à offrir des garanties supplémentaires principalement axées sur une évaluation du bien-fondé d'un maintien en détention (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 165). Néanmoins, les juridictions constitutionnelles sont elles aussi tenues par l'impératif de célérité découlant de l'article 5 § 4 (*G.B. et autres c. Turquie**, § 184 ; *Kavala c. Turquie**, § 184).

264. En principe, toutefois, puisque la liberté de l'individu est en jeu, l'État doit faire en sorte que la procédure se déroule dans un minimum de temps (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 131).

a. Période à prendre en considération

265. La Cour prend comme point de départ la date de formulation de la demande d'élargissement ou d'introduction du recours. La période à prendre en compte prend fin une fois qu'il a été définitivement statué sur la légalité de la détention du requérant, y compris en appel (*Sanchez-Reisse c. Suisse*, § 54 ; *E. c. Norvège*, § 64).

266. Si un recours administratif est nécessaire avant de pouvoir ester en justice, le délai commence à s'écouler à la date de saisine de l'administration (*Sanchez-Reisse c. Suisse*, § 54).

267. Si la procédure a été conduite devant deux degrés de juridiction, elle doit être examinée dans son ensemble afin de déterminer si l'exigence de « célérité » a été respectée (*Hutchison Reid c. Royaume-Uni*, § 78 ; *Navarra c. France*, § 28).

b. Éléments à prendre en compte dans l'examen du respect de l'exigence de célérité

268. L'expression « à bref délai » ne peut se définir dans l'abstrait. Tout comme l'exigence de « délai raisonnable » figurant aux articles 5 § 3 et 6 § 1, une appréciation à la lumière des circonstances de l'espèce s'impose (*R.M.D. c. Suisse*, § 42).

269. Les circonstances à prendre en compte dans cette appréciation sont notamment la complexité de la procédure, la manière dont elle a été conduite par les autorités nationales et par le requérant, et l'enjeu qu'elle représentait pour ce dernier (*Ilseher c. Allemagne* [GC], § 252 ; *Mooren c. Allemagne* [GC], § 106 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 162), ainsi que les particularités éventuelles de la procédure (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 131 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 163, et *Ilseher c. Allemagne* [GC], §§ 270-271, concernant les procédures devant les juridictions constitutionnelles).

270. Si, pour les affaires relevant de l'article 6 § 1, on peut considérer qu'une durée d'un an par degré de juridiction peut servir de norme approximative, l'article 5 § 4, qui touche à des questions de liberté, requiert une diligence particulière (*Panchenko c. Russie*, § 117). Dès lors que la liberté d'un individu est en jeu, la Cour applique des critères très stricts pour déterminer si, comme il en a l'obligation, l'État a statué à bref délai sur la régularité de la détention (voir, par exemple, *Kadem c. Malte*, §§ 44-45, où la Cour a jugé excessif un délai de dix-sept jours mis pour statuer sur la régularité de la détention du requérant, et *Mamedova c. Russie*, § 96, où des délais d'examen d'appels – entre autres de vingt-six jours – ont été jugés contraires à l'exigence de « célérité »).

271. Lorsque les autorités nationales, dans des circonstances exceptionnelles, décident de mettre en détention un enfant et ses parents dans le cadre du contrôle de l'immigration, les juridictions internes doivent examiner la légalité de cette détention avec une diligence et une célérité particulières, à tous les niveaux (*G.B. et autres c. Turquie**, §§ 167 et 186).

272. Si cette démarche soulève des questions complexes – par exemple l'état de santé du détenu –, celles-ci peuvent être prises en compte pour estimer ce qui constitue une durée « raisonnable » sur le terrain de l'article 5 § 4. Toutefois, même dans les cas complexes, il y a des éléments qui imposent aux autorités de statuer avec une célérité particulière, notamment la présomption d'innocence lorsqu'il s'agit d'une détention provisoire (*Frasik c. Pologne*, § 63 ; *Jablonski c. Pologne*, §§ 91-93 ; *Ilseher c. Allemagne* [GC], § 253).

273. Dans des cas exceptionnels, la complexité de l'affaire peut justifier des détentions d'une durée qui, dans un contexte ordinaire, ne pourraient être considérées comme « à bref délai » (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 165-167 ; *Şahin Alpay c. Turquie*, §§ 137-139, où la Cour n'a pas constaté de violation de l'article 5 § 4 à raison de recours formés devant la Cour constitutionnelle, qui avaient duré entre quatorze et seize mois, concernant des questions complexes relatives à l'état d'urgence ; voir aussi *Ilseher c. Allemagne* [GC], §§ 265-275, où une procédure d'une durée de huit mois et 23 jours devant la Cour constitutionnelle fédérale a été jugée conforme à l'exigence de célérité, compte tenu en particulier de la complexité des questions soulevées par un nouveau système de détention de sûreté).

274. La détention provisoire en matière pénale appelle de brefs intervalles entre les réexamens (*Bezicheri c. Italie*, § 21).

275. Si le temps pris pour statuer est *a priori* incompatible avec l'exigence de célérité, la Cour demandera à l'État d'expliquer ces lenteurs ou de les justifier par des motifs exceptionnels (*Musiak c. Pologne* [GC], § 44 ; *Koendjibiharie c. Pays-Bas*, § 29).

276. Ni une charge de travail excessif ni une période de vacances ne peuvent justifier une période d'inactivité de la part des autorités judiciaires (*E. c. Norvège*, § 66 ; *Bezicheri c. Italie*, § 25).

E. Droit à réparation en cas de détention illégale (article 5 § 5)

Article 5 § 5 de la Convention

« 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Mots-clés HUDOC

5. Réparation (5-5)

1. Applicabilité

277. Le droit à réparation énoncé au paragraphe 5 suppose qu'une violation de l'un des autres paragraphes ait été établie par une autorité nationale ou par la Cour (voir, parmi de nombreux autres précédents, *N.C. c. Italie* [GC], § 49 ; *Pantea c. Roumanie*, § 262 ; *Vachev c. Bulgarie*, § 78).

278. En l'absence de constat par une autorité nationale d'une violation de l'un quelconque des autres paragraphes de l'article 5, que ce soit directement ou en substance, la Cour elle-même doit tout d'abord en établir l'existence pour que l'article 5 § 5 puisse s'appliquer (voir, par exemple, *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, §§ 227 et 229 ; *Yankov c. Bulgarie*, §§ 190-193).

279. L'applicabilité de l'article 5 § 5 n'est pas tributaire d'un constat d'irrégularité par une autorité interne ni d'éléments prouvant que, sans la violation, l'intéressé aurait été élargi (*Blackstock c. Royaume-Uni*, § 51 ; *Waite c. Royaume-Uni*, § 74). Quand bien même l'arrestation ou la détention serait conforme au droit interne, elle peut être contraire à l'article 5 et l'article 5 § 5 peut alors s'appliquer (*Harkmann c. Estonie*, § 50).

2. Recours judiciaire

280. L'article 5 § 5 crée un droit direct et opposable à indemnisation devant le juge national (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], § 229 ; *Storck c. Allemagne*, § 122).

3. Existence du droit à réparation

281. L'article 5 § 5 est respecté dès lors qu'il est possible de demander réparation pour une privation de liberté opérée dans des conditions contraires aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de l'article 5 (voir les précédents récents *Michalák c. Slovaquie*, § 204 ; *Lobanov c. Russie*, § 54).

282. Un droit opposable à réparation doit exister aussi bien antérieurement que postérieurement à l'arrêt de la Cour (*Stanev c. Bulgarie* [GC], §§ 183-184 ; *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, § 67).

283. La jouissance effective du droit à réparation doit être assurée à un degré suffisant de certitude (voir, par exemple, *Ciulla c. Italie*, § 44 ; *Sakik et autres c. Turquie*, § 60). La réparation doit être possible aussi bien en théorie (*Dubovik c. Ukraine*, § 74) qu'en pratique (*Chitayev et Chitayev c. Russie*, § 195).

284. Lorsqu'elles sont saisies d'une demande de réparation de ce type, les autorités nationales sont tenues d'interpréter et d'appliquer le droit interne dans l'esprit de l'article 5, sans formalisme excessif (*Fernandes Pedroso c. Portugal*, § 137 ; *Shulgin c. Ukraine*, § 65 ; *Houtman et Meeus c. Belgique*, § 46).

4. Nature de la réparation

285. Le droit à réparation est principalement de nature pécuniaire. Il ne confère aucun droit à obtenir l'élargissement du détenu, cette question étant régie par l'article 5 § 4 (*Bozano c. France*, décision de la Commission).

286. La prise en compte d'une période de détention provisoire pour éviter le paiement d'une amende ne vaut pas réparation au sens de l'article 5 § 5 car il ne s'agit pas d'une mesure de nature pécuniaire (*Włoch c. Pologne (n° 2)*, § 32).

Toutefois, une réduction de peine peut valoir réparation au sens de l'article 5 § 5 si elle est expressément accordée pour redresser la violation en question et si elle a une incidence mesurable et proportionnée sur la peine purgée par l'intéressé (*Porchet c. Suisse* (déc.), §§ 18-25).

287. L'article 5 § 5 prévoit un droit à la réparation non seulement du dommage matériel mais aussi de tout sentiment d'angoisse, d'anxiété et de tension que peut éprouver une victime d'une violation des autres dispositions de l'article 5 (*Sahakyan c. Arménie*, § 29 ; *Teymurazyán c. Arménie*, § 76 ; concernant l'impossibilité de réparer le dommage moral en droit arménien).

5. Existence d'un dommage

288. L'article 5 § 5 n'interdit pas aux États contractants de subordonner l'octroi d'une indemnité à l'établissement, par l'intéressé, d'un dommage causé par la violation. Il ne peut y avoir de « réparation » s'il n'y a aucun dommage matériel ou moral à réparer (*Wassink c. Pays-Bas*, § 38).

289. Toutefois, un formalisme excessif quant à la preuve à apporter d'un dommage moral causé par une détention irrégulière contrevient au droit à réparation (*Danev c. Bulgarie*, §§ 34-35).

6. Montant de l'indemnité

290. L'article 5 § 5 ne donne droit au requérant à aucun montant particulier à titre de réparation (*Damian-Burueana et Damian c. Roumanie*, § 89 ; *Şahin Çağdaş c. Turquie*, § 34).

291. La Cour statue sur l'existence d'une violation de l'article 5 § 5 en tenant compte de sa propre pratique sur le terrain de l'article 41 de la Convention dans des affaires similaires, ainsi que des éléments factuels du dossier, par exemple la durée de la détention du requérant (*Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie*, § 23).

292. La simple fait que le montant accordé par les autorités internes est inférieur à celui que la Cour aurait alloué dans des circonstances similaires n'empêche pas à lui seul violation de l'article 5 § 5 (*Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 176).

293. Toutefois, une indemnité négligeable ou nettement disproportionnée à la gravité de la violation ne serait pas conforme aux exigences de l'article 5 § 5 car elle rendrait théorique et illusoire le droit garanti par ces dispositions (*Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie*, § 22 et 26, et *Cumber c. Royaume-Uni*, décision de la Commission ; *Attard c. Malte* (déc.)).

294. Le montant de l'indemnité ne saurait être considérablement inférieur à celui qu'accorderait la Cour dans des cas similaires (*Ganea c. Moldova*, § 30 ; *Cristina Boicenco c. Moldova*, § 43).

295. Il peut exister des différences dans la manière d'apprécier, d'une part, la question de la perte de la qualité de victime sur le terrain de l'article 5 § 1 pour ce qui est du montant de l'indemnité accordée en droit interne et, d'autre part, la question d'un droit à réparation sous l'angle de l'article 5 § 5 (*Tsvetkova et autres c. Russie*, §§ 157-158, où le montant accordé par le juge interne, qui n'était pas comparable à celui qu'aurait pu allouer la Cour, n'avait pas fait perdre aux requérants leur qualité de victime mais n'était pas faible au point de porter atteinte au droit à réparation garanti par l'article 5 § 5 ; voir aussi *Vedat Doğru c. Turquie*, §§ 40-42 et 63-64, où la somme accordée par les juridictions internes a été jugée manifestement insuffisante pour faire perdre au

requérant sa qualité de victime, sans pour autant qu'une question se pose sur le terrain de l'article 5 § 5).

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre ne devient pas définitif et ne produit donc aucun effet juridique ; la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<http://hudoc.echr.coe.int/fre>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. et autres c. Bulgarie, n° 51776/08, 29 novembre 2011
A. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 3455/05, CEDH 2009
A.B. et autres c. France, n° 11593/12, 12 juillet 2016
Aboya Boa Jean c. Malte, n° 62676/16, 2 avril 2019
Abdulkhanov c. Russie, n° 14743/11, 2 octobre 2012
Adamov c. Suisse, n° 3052/06, 21 juin 2011
Airey c. Irlande, n° 6289/73, décision de la Commission du 7 juillet 1977, Décisions et rapports (DR) 8
Aleksandr Aleksandrov c. Russie, n° 14431/06, 27 mars 2018
Aleksandr Makarov c. Russie, n° 15217/07, 12 mars 2009
Alexanian c. Russie, n° 46468/06, 22 décembre 2008
Al Husin c. Bosnie-Herzégovine (n° 2), n° 10112/16, 25 juin 2019
Ali Osman Özmen c. Turquie, n° 42969/04, 5 juillet 2016
Al Nashiri c. Pologne, n° 28761/11, 24 juillet 2014
Altınok c. Turquie, n° 31610/08, 29 novembre 2011

A.M. c. France, n° 56324/13, 12 juillet 2016
Ambruszkiewicz c. Pologne, n° 38797/03, 4 mai 2006
Amie et autres c. Bulgarie, n° 58149/08, 12 février 2013
Amuur c. France, 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III
Angelova c. Bulgarie, n° 38361/97, CEDH 2002-IV
Aquilina c. Malte [GC], n° 25642/94, CEDH 1999-III
Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 93
Assanidzé c. Géorgie [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II
Assenov et autres c. Bulgarie, 28 octobre 1998, *Recueil* 1998-VIII
Attard c. Malte (déc.), n° 46750/99, 28 septembre 2000
Austin et autres c. Royaume-Uni [GC], n°^{os} 39692/09 et 2 autres, 15 mars 2012
Azimov c. Russie, n° 67474/11, 18 avril 2013

—B—

B. c. Autriche, 28 mars 1990, série A n° 175
Baranowski c. Pologne, n° 28358/95, CEDH 2000-III
Becciev c. Moldova, n° 9190/03, 4 octobre 2005
Beiere c. Lettonie, n° 30954/05, 29 novembre 2011
Bejaoui c. Grèce, n° 23916/94, décision de la Commission du 6 avril 1995
Belchev c. Bulgarie, n° 39270/98, 8 avril 2004
Belevitski c. Russie, n° 72967/01, 1^{er} mars 2007
Belozorov c. Russie et Ukraine, n° 43611/02, 15 octobre 2015
Benham c. Royaume-Uni, 10 juin 1996, *Recueil* 1996-III
Benjamin et Wilson c. Royaume-Uni, n° 28212/95, 26 septembre 2002
Bergmann c. Estonie, n° 38241/04, 29 mai 2008
Bezicheri c. Italie, 25 octobre 1989, série A n° 164
Blackstock c. Royaume-Uni, n° 59512/00, 21 juin 2005
Blokhin c. Russie [GC], n° 47152/06, 23 mars 2016
Boicenco c. Moldova, n° 41088/05, 11 juillet 2006
Bojilov c. Bulgarie, n° 45114/98, 22 décembre 2004
Bollan c. Royaume-Uni (déc.), n° 42117/98, CEDH 2000-V
Bordovski c. Russie, n° 49491/99, 8 février 2005
Bouamar c. Belgique, 29 février 1988, série A n° 129
Bozano c. France, n° 9990/82, décision de la Commission du 15 mai 1984, DR 39
Bozano c. France, 18 décembre 1986, série A n° 111
Brand c. Pays-Bas, n° 49902/99, 11 mai 2004
Brega et autres c. Moldova, n° 61485/08, 24 janvier 2012
Brincat c. Italie, 26 novembre 1992, série A n° 249-A
Brogan et autres c. Royaume-Uni, 29 novembre 1988, série A n° 145-B
Buzadji c. Moldova [GC], n° 23755/07, 5 juillet 2016
Bykov c. Russie [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009

—C—

Calmanovici c. Roumanie, n° 42250/02, 1^{er} juillet 2008
Castravet c. Moldova, n° 23393/05, 13 mars 2007
Çatal c. Turquie, n° 26808/08, 17 avril 2012
Cazan c. Roumanie, n° 30050/12, 5 avril 2016
Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, CEDH 2005-III
Chitayev c. Russie, n° 59334/00, 18 janvier 2007
Chraïdi c. Allemagne, n° 65655/01, CEDH 2006-XII
Chtoukatourov c. Russie, n° 44009/05, CEDH 2008
Cernák c. Slovaquie, n° 36997/08, 17 décembre 2013
Ciulla c. Italie, 22 février 1989, série A n° 148
Clooth c. Belgique, 12 décembre 1991, série A n° 225
Čonka c. Belgique, n° 51564/99, CEDH 2002-I
Constancia c. Pays-Bas (déc.), n° 73560/12, 3 mars 2015
Creangă c. Roumanie [GC], n° 29226/03, 23 février 2012
Cristina Boicenco c. Moldova, n° 25688/09, 27 septembre 2011
Cumber c. Royaume-Uni, n° 28779/95, décision de la Commission du 27 novembre 1996

—D—

D.D. c. Lituanie, n° 13469/06, 14 février 2012
D.G. c. Irlande, n° 39474/98, CEDH 2002-III
D.J. c. Allemagne, n° 45953/10, 7 septembre 2017
D.L. c. Bulgarie, n° 7472/14, 19 mai 2016
Dacosta Silva c. Espagne, n° 69966/01, CEDH 2006-XIII
Damian-Burueana et Damian c. Roumanie, n° 6773/02, 26 mai 2009
Danev c. Bulgarie, n° 9411/05, 2 septembre 2010
De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, 22 mai 1984, série A n° 77
De Tommaso c. Italie [GC], n° 43395/09, 23 février 2017
De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, série A n° 12
Del Río Prada c. Espagne [GC], n° 42750/09, CEDH 2013
Delcourt c. Belgique, n° 2689/65, décision de la Commission du 7 février 1967 citée dans le rapport de la Commission du 1^{er} octobre 1968
Dereci c. Turquie, n° 77845/01, 24 mai 2005
Derungs c. Suisse, n° 52089/09, 10 mai 2016
Dikme c. Turquie, n° 20869/92, CEDH 2000-VIII
Douiyebe c. Pays-Bas [GC], n° 31464/96, 4 août 1999
Drozd et Janousek c. France et Espagne, 26 juin 1992, série A n° 240
Dubovik c. Ukraine, n°s 33210/07 et 41866/08, 15 octobre 2009

—E—

E. c. Norvège, 29 août 1990, série A n° 181-A
El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n° 39630/09, CEDH 2012
Elçi et autres c. Turquie, n°s 23145/93 et 25091/94, 13 novembre 2003
Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, série A n° 22
Enhorn c. Suède, n° 56529/00, CEDH 2005-I
Epple c. Allemagne, n° 77909/01, 24 mars 2005
Erdagöz c. Turquie, n° 21890/93, 22 octobre 1997, *Recueil* 1997-VI
Erkalo c. Pays-Bas, 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI
Etute c. Luxembourg, n° 18233/16, 30 janvier 2018

—F—

Farhad Aliyev c. Azerbaïdjan, n° 37138/06, 9 novembre 2010
Fernandes Pedroso c. Portugal, n° 59133/11, 12 juin 2018
Fodale c. Italie, n° 70148/01, CEDH 2006-VII
Foka c. Turquie, n° 28940/95, 24 juin 2008
Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, 30 août 1990, série A n° 182
Frasik c. Pologne, n° 22933/02, CEDH 2010
Freda v Italie, n° 8916/80, décision de la Commission du 7 octobre 1980, DR 21

—G—

Gafà c. Malte, n° 54335/14, 22 mai 2018
G.K. c. Pologne, n° 38816/97, 20 janvier 2004
Gahramanov c. Azerbaïdjan (déc.), n° 26291/06, 15 octobre 2013
Gaidjurgis c. Lituanie (déc.), n° 49098/99, 16 juin 2001
Gallardo Sanchez c. Italie, n° 11620/07, CEDH 2015
Galstyan c. Arménie, n° 26986/03, 15 novembre 2007
Ganea c. Moldova, n° 2474/06, 17 mai 2011
*G.B. et autres c. Turquie**, n° 4633/15, 17 octobre 2019
Garycki c. Pologne, n° 14348/02, 6 février 2007
Gasiņš c. Lettonie, n° 69458/01, 19 avril 2011
Gatt c. Malte, n° 28221/08, CEDH 2010
Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05, CEDH 2007-II
Georgieva c. Bulgarie, n° 16085/02, 3 juillet 2008
Gillan et Quinton c. Royaume-Uni, n° 4158/05, CEDH 2010 (extraits)
Giulia Manzoni c. Italie, 1^{er} juillet 1997, *Recueil* 1997-IV
Glien c. Allemagne, n° 7345/12, 28 novembre 2013
Górski c. Pologne, n° 28904/02, 4 octobre 2005
Göthlin c. Suède, n° 8307/11, 16 octobre 2014
Guiorgui Nikolaïchvili c. Géorgie, n° 37048/04, 13 janvier 2009
Gutsanovi c. Bulgarie, n° 34529/10, CEDH 2013
Güveç c. Turquie, n° 70337/01, CEDH 2009
Guzzardi c. Italie, 6 novembre 1980, série A n° 39

—H—

H.L. c. Royaume-Uni, n° 45508/99, CEDH 2004-IX
H.M. c. Suisse, n° 39187/98, CEDH 2002-II
Harkmann c. Estonie, n° 2192/03, 11 juillet 2006
Hassan c. Royaume-Uni [GC], n° 29750/09, CEDH 2014
Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande, n° 40905/98, 8 juin 2004
Hood c. Royaume-Uni [GC], n° 27267/95, CEDH 1999-I
Houtman et Meeus c. Belgique, n° 22945/07, 17 mars 2009
Hristova c. Bulgarie, n° 60859/00, 7 décembre 2006
Huber c. Suisse, 23 octobre 1990, série A n° 188
Hutchison Reid c. Royaume-Uni, n° 50272/99, CEDH 2003-IV

— I —

I.A. c. France, 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VII
I.I. c. Bulgarie, n° 44082/98, 9 juin 2005
Ichin et autres c. Ukraine, n°s 28189/04 et 28192/04, 21 décembre 2010
Idalov c. Russie [GC], n° 5826/03, 22 mai 2012
Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII
Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan, n° 15172/13, 22 mai 2014
Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019
Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, 26 juillet 2001
Iliya Stefanov c. Bulgarie, n° 65755/01, 22 mai 2008
Ilmseher c. Allemagne [GC], n°s 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018
İpek et autres c. Turquie, n°s 17019/02 et 30070/02, 3 février 2009
Irlande c. Royaume-Uni, 18 janvier 1978, série A n° 25
Iskandarov c. Russie, n° 17185/05, 23 septembre 2010
Ivan Todorov c. Bulgarie, n° 71545/11, 19 janvier 2017

— J —

Jablonski c. Pologne, n° 33492/96, 21 décembre 2000
James, Wells et Lee c. Royaume-Uni, n°s 25119/09 et 2 autres, 18 septembre 2012
Jarzyński c. Pologne, n° 15479/02, 4 octobre 2005
Ječius c. Lituanie, n° 34578/97, CEDH 2000-IX
J.N. c. Royaume-Uni, n° 37289/12, 19 mai 2016
J.R. et autres c. Grèce, n° 22696/16, 25 janvier 2018
Juncal c. Royaume-Uni (déc.), n° 32357/09, 17 septembre 2013

— K —

Kaboulov c. Ukraine, n° 41015/04, 19 novembre 2009
Kadem c. Malte, n° 55263/00, 9 janvier 2003
Kadusic c. Suisse, n° 43977/13, 9 janvier 2018
Kafkaris c. Chypre (n° 2) (déc.), n° 9644/09, 21 juin 2011
Kalachnikov c. Russie, n° 47095/99, CEDH 2002-VI
Kallweit c. Allemagne, n° 17792/07, 13 janvier 2011
Kampanis c. Grèce, n° 17977/91, 13 juillet 1995
Kanagaratnam c. Belgique, n° 15297/09, 13 décembre 2011
Kandjov c. Bulgarie, n° 68294/01, 6 novembre 2008
Kane c. Chypre (déc.), n° 33655/06, 13 septembre 2011
Karachentsev c. Russie, n° 23229/11, 17 avril 2018
Kasparov c. Russie, n° 53659/07, 11 octobre 2016
*Kavala c. Turquie**, n° 28749/18, 10 décembre 2019
Kerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 40451/98, 7 décembre 1999
Khamtokhu et Aksenchik c. Russie [GC], n°s 60367/08 et 961/11, 24 janvier 2017
Kharin c. Russie, n° 37345/03, 3 février 2011
Khlaifia et autres c. Italie [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016
Khodorkovskiy c. Russie, n° 5829/04, 31 mai 2011
Khoudoïorov c. Russie, n° 6847/02, CEDH 2005-X (extraits)
Kim c. Russie, n° 44260/13, 17 juillet 2014
Klinkenbuß c. Allemagne, n° 53157/11, 25 février 2016

Koendjibiarie c. Pays-Bas, 25 octobre 1990, série A n° 185-B
Kolakovic c. Malte, n° 76392/12, 19 mars 2015
Kolompar c. Belgique, 24 septembre 1992, série A n° 235-C
Koniarska c. Royaume-Uni, n° 33670/96, (déc.) 12 octobre 2000
Korneykova c. Ukraine, n° 39884/05, 19 janvier 2012
Kortesis c. Grèce, n° 60593/10, 12 juin 2012
Kováčik c. Slovaquie, n° 50903/06, 29 novembre 2011
Krejčíř c. République tchèque, n° 39298/04 et 8723/05, 26 mars 2009
Krupko et autres c. Russie, n° 26587/07, 26 juin 2014
Kučera c. Slovaquie, n° 48666/99, 17 juillet 2007
Kurt c. Turquie, 25 mai 1998, *Recueil* 1998-III
Kuttner c. Autriche, n° 7997/08, 16 juillet 2015

—L—

L.B. c. Belgique, n° 22831/08, 2 octobre 2012
Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV
Ladent c. Pologne, n° 11036/03, 18 mars 2008
Laumont c. France, n° 43626/98, CEDH 2001-XI
Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002
Lawless c. Irlande (n° 3), 1^{er} juillet 1961, série A n° 3
Lebedev c. Russie, n° 4493/04, 25 octobre 2007
Lelièvre c. Belgique, n° 11287/03, 8 novembre 2007
Letellier c. France, 26 juin 1991, série A n° 207
Lloyd et autres c. Royaume-Uni, n° 29798/96 et 37 autres, 1^{er} mars 2005
Lobanov c. Russie, n° 16159/03, 16 octobre 2008
Luberti c. Italie, 23 février 1984, série A n° 75

—M—

M. c. Allemagne, n° 19359/04, CEDH 2009
M.A. c. Chypre, n° 41872/10, CEDH 2013
M.H. c. Royaume-Uni, n° 11577/06, 22 octobre 2013
M.S. c. Croatie (n° 2), n° 75450/12, 19 février 2015
Magee et autres c. Royaume-Uni, n° 26289/12 et 2 autres, CEDH 2015 (extraits)
Mahamed Jama c. Malte, n° 10290/13, 26 novembre 2015
Mahdid et Haddar c. Autriche (déc.), n° 74762/01, CEDH 2005-XIII
Mamedova c. Russie, n° 7064/05, 1^{er} juin 2006
Mancini c. Italie, n° 44955/98, CEDH 2001-IX
Mangouras c. Espagne [GC], n° 12050/04, CEDH 2010
Marturana c. Italie, n° 63154/00, 4 mars 2008
Matznetter c. Autriche, 10 novembre 1969, série A n° 10
McKay c. Royaume-Uni [GC], n° 543/03, CEDH 2006-X
McVeigh et autres c. Royaume-Uni, n° 8022/77 et 2 autres, rapport de la Commission du 18 mars 1981
Medova c. Russie, n° 25385/04, 15 janvier 2009
Medvedyev et autres c. France [GC], n° 3394/03, CEDH 2010
Mehmet Hassan Altan c. Turquie, n° 13237/17, 20 mars 2018
Meloni c. Suisse, n° 61697/00, 10 avril 2008
Merabishvili c. Géorgie [GC], n° 72508/13, 28 novembre 2017

Michalák c. Slovaquie, n° 30157/03, 8 février 2011
Milanković et Bošnjak c. Croatie, n°s 37762/12 et 23530/13, 26 avril 2016
Minjat c. Suisse, n° 38223/97, 28 octobre 2003
Mogoş et autres c. Roumanie (déc.), n° 20420/02, 6 mai 2004
Molotchko c. Ukraine, n° 12275/10, 26 avril 2012
Monnell et Morris c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, série A n° 115
Mooren c. Allemagne [GC], n° 11364/03, 9 juillet 2009
Morsink c. Pays-Bas, n° 48865/99, 11 mai 2004
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, CEDH 2006-XI
Munjaz c. Royaume-Uni, n° 2913/06, 17 juillet 2012
Murray c. Royaume-Uni [GC], 28 octobre 1994, série A n° 300-A
Musiał c. Pologne [GC], n° 24557/94, CEDH 1999-II
Muşuc c. Moldova, n° 42440/06, 6 novembre 2007
Muzamba Oyaw c. Belgique (déc.), n° 23707/15, 28 février 2017

—N—

N. c. Roumanie, n° 59152/08, 28 novembre 2017
N.C. c. Italie [GC], n° 24952/94, CEDH 2002-X
Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, CEDH 2012
Nart c. Turquie, n° 20817/04, 6 mai 2008
Nasroulloïev c. Russie, n° 656/06, 11 octobre 2007
Năstase-Silivestru c. Roumanie, n° 74785/01, 4 octobre 2007
Navarra c. France, 23 novembre 1993, série A n° 273-B
Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine, n° 42310/04, 21 avril 2011
Neumeister c. Autriche, 27 juin 1968, série A n° 8
Niedbała c. Pologne, n° 27915/95, 4 juillet 2000
Nielsen c. Danemark, 28 novembre 1988, série A n° 144
Nikolov c. Bulgarie, n° 38884/97, 30 janvier 2003
Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II
Nikolova c. Bulgarie (n° 2), n° 40896/98, 30 septembre 2004
Novotka c. Slovaquie (déc.), n° 47244/99, 4 novembre 2003
Nowak c. Ukraine, n° 60846/10, 31 mars 2011
Nowicka c. Pologne, n° 30218/96, 3 décembre 2002

—O—

O.H. c. Allemagne, n° 4646/08, 24 novembre 2011
O'Hara c. Royaume-Uni, n° 37555/97, CEDH 2001-X
Öcalan c. Turquie (déc.), n° 46221/99, 14 décembre 2000
Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV
Oral et Atabay c. Turquie, n° 39686/02, 23 juin 2009
Oravec c. Croatie, n° 51249/11, 11 juillet 2017
Osmanović c. Croatie, n° 67604/10, 6 novembre 2012
Ostendorf c. Allemagne, n° 15598/08, 7 mars 2013
Osyenko c. Ukraine, n° 4634/04, 9 novembre 2010
Ovsjannikov c. Estonie, n° 1346/12, 20 février 2014

—P—

P. et S. c. Pologne, n° 57375/08, 30 octobre 2012
Paci c. Belgique, n° 45597/09, 17 avril 2018
Pankiewicz c. Pologne, n° 34151/04, 12 février 2008
Pantchenko c. Russie, n° 45100/98, 8 février 2005
Pantea c. Roumanie, n° 33343/96, CEDH 2003-VI
Paradis c. Allemagne (déc.), n° 4065/04, 4 septembre 2007
Petkov et Profirov c. Bulgarie, n°s 50027/08 et 50781/09, 24 juin 2014
Petschulies c. Allemagne, n° 6281/13, 2 juin 2016
Petukhova c. Russie, n° 28796/07, 2 mai 2013
Piotr Baranowski c. Pologne, n° 39742/05, 2 octobre 2007
Piotr Osuch c. Pologne, n° 30028/06, 3 novembre 2009
Pirozzi c. Belgique, n° 21055/11, 17 avril 2018
Piruzyan c. Arménie, n° 33376/07, 26 juin 2012
Plesó c. Hongrie, n° 41242/08, 2 octobre 2012
Podeschi c. Saint-Marin, n° 66357/14, 13 avril 2017
Porchet c. Suisse (déc.), n° 36391/16, 7 novembre 2019
Prencipe c. Monaco, n° 43376/06, 16 juillet 2009

—Q—

Quinn c. France, 22 mars 1995, série A n° 311

—R—

R.L. et M.-J.D. c. France, n° 44568/98, 19 mai 2004
R.M.D. c. Suisse, 26 septembre 1997, *Recueil* 1997-VI
Radu c. Allemagne, n° 20084/07, 16 mai 2013
Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011
Rakevitch c. Russie, n° 58973/00, 28 octobre 2003
Rantsev c. Chypre et Russie, n° 25965/04, CEDH 2010
Raudevs c. Lettonie, n° 24086/03, 17 décembre 2013
Rehbock c. Slovaquie, n° 29462/95, CEDH 2000-XII
Reinprecht c. Autriche, n° 67175/01, CEDH 2005-XII
Riad et Idiab c. Belgique, n°s 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008
Riera Blume et autres c. Espagne, n° 37680/97, CEDH 1999-VII
Rojkov c. Russie (n° 2), n° 38898/04, 31 janvier 2017
Rooman c. Belgique [GC], n° 18052/11, 31 janvier 2019
Rubtsov et Balayan c. Russie, n°s 33707/14 et 3762/15, 10 avril 2018
Ruiz Rivera c. Suisse, n° 8300/06, 18 février 2014
Ruslan Yakovenko c. Ukraine, n° 5425/11, CEDH 2015

—S—

S.B.C. c. Royaume-Uni, n° 39360/98, 19 juin 2001
S.P. c. Belgique (déc.), n° 12572/08, 14 juin 2011
S.R. c. Pays-Bas (déc.), n° 13837/07, 18 septembre 2012
S.T.S. c. Pays-Bas, n° 277/05, CEDH 2011

S., V. et A. c. Danemark [GC], n^{os} 35553/12 et 2 autres, 22 octobre 2018
Saadi c. Royaume-Uni [GC], n^o 13229/03, CEDH 2008
Sadegül Özdemir c. Turquie, n^o 61441/00, 2 août 2005
Sahakyan c. Arménie, n^o 66256/11, 10 novembre 2015
Şahin Alpay c. Turquie, n^o 16538/17, 20 mars 2018
Şahin Çağdaş c. Turquie, n^o 28137/02, 11 avril 2006
Sakik et autres c. Turquie, 26 novembre 1997, *Recueil* 1997-VII
Salayev c. Azerbaïdjan, n^o 40900/05, 9 novembre 2010
Sanchez-Reisse c. Suisse, 21 octobre 1986, série A n^o 107
Sarigiannis c. Italie, n^o 14569/05, 5 avril 2011
Schiesser c. Suisse, 4 décembre 1979, série A n^o 34
Schwabe et M.G. c. Allemagne, n^o 8080/08, 1^{er} décembre 2011
Scott c. Espagne, 18 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI
Selçuk c. Turquie, n^o 21768/02, 10 janvier 2006
Shabani c. Suisse, n^o 29044/06, 5 novembre 2009
Shamsa c. Pologne, n^{os} 45355/99 et 45357/99, 27 novembre 2003
Shcherbina c. Russie, n^o 41970/11, 26 juin 2014
Sher et autres c. Royaume-Uni, n^o 5201/11, CEDH 2015
Shimovolos c. Russie, n^o 30194/09, 21 juin 2011
Shulgin c. Ukraine, n^o 29912/05, 8 décembre 2011
Simons c. Belgique (déc.), n^o 71407/10, 28 août 2012
Skrobol c. Pologne, n^o 44165/98, 13 septembre 2005
Smirnova c. Russie, n^{os} 46133/99 et 48183/99, CEDH 2003-IX
Soldatenko c. Ukraine, n^o 2440/07, 23 octobre 2008
Solmaz c. Turquie, n^o 27561/02, 16 janvier 2007
Stănculeanu c. Roumanie, n^o 26990/15, 9 janvier 2018
Stanev c. Bulgarie [GC], n^o 36760/06, 17 janvier 2012
Stašaitis c. Lituanie, n^o 47679/99, 21 mars 2002
Steel et autres c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VII
Stephens c. Malte (n^o 1), n^o 11956/07, 21 avril 2009
Stephens c. Malte (n^o 2), n^o 33740/06, 21 avril 2009
Stepuleac c. Moldova, n^o 8207/06, 6 novembre 2007
Stoichkov c. Bulgarie, n^o 9808/02, 24 mars 2005
Stollenwerk c. Allemagne, n^o 8844/12, 7 septembre 2017
Storck c. Allemagne, n^o 61603/00, CEDH 2005-V
Štvrtecký c. Slovaquie, n^o 55844/12, 5 juin 2018
Sulaoja c. Estonie, n^o 55939/00, 15 février 2005
Suso Musa c. Malte, n^o 42337/12, 23 juillet 2013
Svipsta c. Lettonie, n^o 66820/01, CEDH 2006-III

—T—

Talat Tepe c. Turquie, n^o 31247/96, 21 décembre 2004
Tarak et Depe c. Turquie, n^o 70472/12, 9 avril 2019
Tase c. Roumanie, n^o 29761/02, 10 juin 2008
Tepe c. Turquie, n^o 31247/96, 21 décembre 2004
Teymurazyan c. Arménie, n^o 17521/09, 15 mars 2018
Thimothawes c. Belgique, n^o 39061/11, 4 avril 2017
Tim Henrik Bruun Hansen c. Danemark, n^o 51072/15, 9 juillet 2019
Tiron c. Roumanie, n^o 17689/03, 7 avril 2009
Tochev c. Bulgarie, n^o 56308/00, 10 août 2006

Toniolo c. Saint-Marin et Italie, n° 44853/10, 26 juin 2012
Toth c. Autriche, 12 décembre 1991, série A n° 224
Trutko c. Russie, n° 40979/04, 6 décembre 2016
Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce, 29 mai 1997, Recueil 1997-III
Tsvetkova et autres c. Russie, n° 54381/08 et 5 autres, 10 avril 2018
Jurcan c. Moldova, n° 39835/05, 23 octobre 2007

—V—

V.K. c. Russie, n° 9139/08, 4 avril 2017
Vachev c. Bulgarie, n° 42987/98, CEDH 2004-VIII
Van der Leer c. Pays-Bas, 21 février 1990, série A n° 170-A
Van Droogenbroeck c. Belgique, 24 juin 1982, série A n° 50
Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, CEDH 2000-X
Varga c. Roumanie, n° 73957/01, 1^{er} avril 2008
Vasileva c. Danemark, n° 52792/99, 25 septembre 2003
Vasilevskiy et Bogdanov c. Russie, n° 52241/14 et 74222/14, 10 juillet 2018
Vasiliciuc c. Moldova, n° 15944/11, 2 mai 2017
Vassis et autres c. France, n° 62736/09, 27 juin 2013
Vedat Dođru c. Turquie, n° 2469/10, 5 avril 2016
Velinov c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 16880/08, 19 septembre 2013
*Venet c. Belgique**, n° 27703/16, 22 octobre 2019
Viorel Burzo c. Roumanie, n° 75109/01 et 12639/02, 30 juin 2009
Voskuil c. Pays-Bas, n° 64752/01, 22 novembre 2007
Vrenčev c. Serbie, n° 2361/05, 23 septembre 2008

—W—

Waite c. Royaume-Uni, n° 53236/99, 10 décembre 2002
Wassink c. Pays-Bas, 27 septembre 1990, série A n° 185-A
Weeks c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, série A n° 114
Wemhoff c. Allemagne, 27 juin 1968, série A n° 7
Willcox et Hurford c. Royaume-Uni (déc.), n° 43759/10 et 43771/12, 8 janvier 2013
Winterwerp c. Pays-Bas, 24 octobre 1979, série A n° 33
Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, CEDH 2000-III
Włoch c. Pologne, n° 27785/95, CEDH 2000-XI
Włoch c. Pologne (n° 2), n° 33475/08, 10 mai 2011

—X—

X. c. Allemagne, n° 1322/62, décision de la Commission du 14 décembre 1963
X. c. Allemagne, n° 6659/74, décision de la Commission du 10 décembre 1975
X. c. Allemagne, n° 8098/77, décision de la Commission du 13 décembre 1978, DR 16
X. c. Autriche, n° 8278/78, décision de la Commission du 13 décembre 1979, DR 18
X. c. Belgique, n° 4741/71, décision de la Commission du 2 avril 1973
X. c. Finlande, n° 34806/04, CEDH 2012
X. c. Royaume-Uni, n° 6998/75, rapport de la Commission du 16 juillet 1980
X. c. Royaume-Uni, 5 novembre 1981, série A n° 46
X. c. Suisse, n° 8500/79, décision de la Commission du 14 décembre 1979, DR 18

X. c. Suisse, n° 9012/80, décision de la Commission du 9 décembre 1980, DR 25

—Y—

Yankov c. Bulgarie, n° 39084/97, CEDH 2003-XII

Yefimenko c. Russie, n° 152/04, 12 février 2013

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10, 20 décembre 2011

—Z—

Z.A. et autres c. Russie [GC], n° 61411/15 et 3 autres, 21 novembre 2019

Z.H. c. Hongrie, n° 28973/11, 8 novembre 2012